

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 5

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 8

NPPV : 1

OBJET : Autorisation d'entrée de la Caisse des dépôts au capital de Vallée Sud Hydrogène

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme RADAORISOA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5, qui dispose que les collectivités doivent délibérer sur la prise de participation directe de leur outil au sein de sociétés privées,

Vu l'entrée de la Caisse des dépôts et consignations, nouvel acteur dans Vallée Sud Hydrogène,

Vu l'augmentation de capital à réaliser dans Vallée Sud Hydrogène,

Considérant que son entrée au capital nécessite néanmoins au préalable l'aval des collectivités actionnaires de Vallée Sud Mobilités.

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au Capital de la Société,

Article 2 : d'approuver le nouveau montant du Capital social à terme de 10 600 000 euros,

Article 3 : d'approuver le projet des nouveaux statuts correspondants,

Article 4 : d'autoriser les représentants de la Collectivité au sein de Vallée Sud Mobilités à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SAS Vallée Sud Hydrogène : présidence, vice-présidence, représentant, censeur, sans que cette liste soit limitative,

Article 5 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

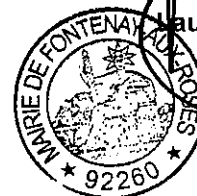
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vallée Sud Hydrogène
- Vallée Sud Mobilité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VISTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20241212-DEL241212_3-DE



**PACTE D'ASSOCIES
RELATIF A LA SOCIETE VALLEE SUD HYDROGENE**

Le 2 juillet 2024

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS	5
2. ACCORD DES PARTIES SUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA SOCIETE	
11	
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	18
4. OPERATIONS SUR TITRES.....	25
5. OBLIGATIONS DE CESSION OU D'ACQUISITION	31
6. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES.....	36
7. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES.....	36
8. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE.....	37
9. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	38
10. INFORMATION DES ASSOCIES – DROIT D'AUDIT.....	38
11. DUREE	39
12. ENGAGEMENTS, DECLARATIONS ET GARANTIES	39
13. DISPOSITIONS GENERALES.....	40
Annexe 1 - Statuts	45
Annexe 2 - Plan d'Affaires	61
Annexe 3 - Déclarations et Garanties.....	63

Ce pacte d'associés en date du 2 juillet 2024 est conclu entre :

- (1) **Hynamics**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 97.350.660 euros, dont le siège social est situé 8-10 Avenue de l'Arche Immeuble Colisée Gardens 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 254 979, représentée par sa Directrice Générale, Madame Christelle ROUILLE, dûment habilitée,

Ci-après désignée « Hynamics »,

DE PREMIERE PART,

ET

- (2) **Vallée Sud Mobilités**, société d'économie mixte locale, dont le siège social est situé 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 898 787 619 représentée par Monsieur Serge Kehyayan, Président Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après désignée « VSM »,

DE DEUXIEME PART,

ET

- (3) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Richard Curnier, Directeur Régional Ile-de-France, dûment habilité,

Ci-après désignée « CDC »,

DE TROISIEME PART,

Hynamics, VSM et la CDC sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

En présence de :

- (4) **VALLÉE SUD HYDROGÈNE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 908 600 786, représentée par VSM, elle-même représentée par Monsieur Richard Laurens, Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après désignée la « Société »,

qui intervient au présent Pacte en raison de ses engagements au titre de l'Article 13.2 visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte et en raison des droits et obligations que les Associés lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société a pour projet de construire et exploiter une station de production et de distribution d'hydrogène bas-carbone, implanté sur le site de la Sygrie à Chatenay-Malabry et une station de distribution d'hydrogène bas-carbone située à Chatillon (le « **Projet** »).
- (B) Conformément à ses Statuts, la Société a notamment pour objet, sur le territoire français :
- la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de production d'hydrogène et de stations de recharge en hydrogène ainsi que toutes activités annexes et connexes que nécessiterait son objet social ; et
 - plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou développement.
- (C) Lors de son immatriculation le 27 décembre 2021 par VSM et Hynamics, le capital social de la Société a été fixé à deux cent mille (200.000) Euros, divisé en 200.000 actions ordinaires d'un (1) Euro chacune, toutes de même catégorie et détenues à hauteur de cinquante et un pourcent (51%) par VSM et quarante-neuf pourcent (49%) par Hynamics.
- (D) A la Date d'Entrée en Vigueur, la CDC s'engage à entrer au capital de la Société à hauteur de vingt-quatre pourcent (24%), selon les modalités décrites à l'Article 2. VSM conservera cinquante et un pourcent (51%) du capital, et Hynamics détiendra vingt-cinq pourcent (25%) du capital.
- (E) Dans la perspective de l'entrée de la CDC au capital social de la Société, les Parties ont conclu le présent pacte d'associés afin d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société (le « **Pacte** ») à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Actions** » désigne les actions de la Société représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que toute action supplémentaire qui serait émise par la Société ;
- « **Activité** » désigne la production et l'exploitation de stations d'hydrogène bas-carbone ou à partir de sources d'énergies renouvelables dans tout pays où le Groupe EDF a une activité de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau ou d'exploitation-maintenance de stations d'hydrogène bas-carbone ou à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- « **Affilié** » désigne :
- a) pour chaque Associé concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Associé concerné, ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant l'Associé concerné, ainsi que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement, qu'elle que soit sa forme juridique géré par la même société de gestion (ou déléataire de gestion financière) que celle de l'Associé ou à un affilié de la même société de gestion (ou déléataire de gestion financière) que celle de l'associé, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
 - b) pour toute Partie qui est un fonds professionnel de capital investissement, (i) toute entité qui, directement ou indirectement, et au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, Contrôle, est Contrôlée, ou est placée sous le même Contrôle que sa société de gestion, ou (ii) tout fonds d'investissement ou mandat géré par sa société de gestion qui Contrôle, serait Contrôlée, ou serait placée sous le même Contrôle que sa société de gestion au sens du (a) ci-dessus.
- « **Annexe(s)** » signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
- « **Article(s)** » signifie le(s) article(s) du Pacte ;
- « **Associé Concerné** » a le sens qui lui est donné par l'Article 5.2.1 ;
- « **Associés** » désigne la CDC, Hynamics et VSM qui détiennent, ensemble, à la Date de Réalisation, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait associée de la

Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ;
et **Associé** désigne l'un d'eux seulement ;

- « **Associé(s) Défaillant(s)** » a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1.2;
- « **Associé(s) Non Défaillant(s)** » a le sens qui lui est donné par les Articles 5.1.1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 5.1.2 ;
- « **Autorité des Sanctions** » désigne toute autorité : (a) des États-Unis ; ou (b) de l'Union européenne ; ou (c) de la République française compétente en matière d'adoption, d'administration, de mise en œuvre d'une Sanction.
- « **Bénéficiaire** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.6 ;
- « **Cas de Désaccord sur la Révocation du Président** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4 ;
- « **Cédant** » désigne le propriétaire de Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;
- « **Cession** » désigne la cession par Hynamics d'une partie de ses Titres à la CDC telle que prévue au (D) du Préambule et à l'Article 2.2 ;
- « **Cessionnaire** » désigne l'acquéreur pressenti du(es) Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;
- « **Comité Stratégique** » désigne le comité stratégique de la Société, tel que prévu à l'Article 3.6 ;
- « **Déléataire d'IDFM** » Désigne le déléataire choisi par Ile-de-France Mobilités (IDFM) pour opérer ses véhicules hydrogène dans le cadre d'une délégation de service public.
- « **Contrats de Bail Civil** » désigne deux contrats de bail civil portant sur les terrains correspondant à l'assiette foncière du Projet conclus entre la Société et l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris (« EPT VSGP »), le 11/06/2024 par acte notarié ;
- « **Contrat AMO/MOD** » Désigne le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) à conclure entre Hynamics et la Société ;
- « **Contrat(s) de Gestion d'Actifs** » désigne les 2 contrats de gestion d'actifs à conclure par la Société avec respectivement VSM et Hynamics;
- « **Contrat de Fourniture d'Electricité** » désigne le contrat de fourniture d'électricité conclu le 3 août 2023 entre Electricité de France et la Société pour l'approvisionnement en électricité jusqu'au 31 décembre 2025 ;

« Contrat de Fléchage »	désigne le contrat de fléchage conclu le 13 mars 2024 entre la Société et Agregio Solutions et Parc Eolien des Puyats ;
« Contrat de Concession de Services »	désigne le contrat de concession de service conclu le 18 juillet 2023 entre l'EPT VSGP et la Société ;
« Contrat de Services Energétiques »	désigne le contrat de service énergétique à conclure entre la Société et Hynamics ;
« Contrat(s) d'Interface »	désigne le contrat d'interface conclu entre la Société et le (ou les) constructeur(s) et mainteneur désignés par la Société, précisant les responsabilités et les relations entre l'ensemble des entreprises impliquées dans la construction et/ou l'exploitation-maintenance du Projet ;
« Contrat EPC »	désigne le contrat de conception et de réalisation « clés en main » d'une unité de production, de stockage et de distribution d'hydrogène conclu le 30 août 2023 entre la Société et le ou les constructeurs désignés par la Société ;
« Contrat O&M »	désigne le contrat d'exploitation-maintenance conclu le 28 mai 2024 entre Hynamics et la Société ;
« Contrats à Conclure »	a le sens qui lui est donné par l'Article 2.4 ;
« Contrats de Projet »	a le sens qui lui est donné par l'Article 2.4 ;
« Contrats Signés »	a le sens qui lui est donné par l'Article 2.4 ;
« Contrôle »	sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L.233-3(I) du Code de commerce ;
« Convention Cadre »	désigne la convention cadre relative à la fourniture d'hydrogène dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation de bus Ile-de-France Mobilités à conclure entre la Société et Ile-de-France Mobilités ;
« Date Butoir »	a le sens qui lui est donné par l'Article 2.2 ;
« Date d'Entrée en Vigueur »	désigne la Date de Réalisation ;
« Date de Mise en Service »	désigne la date de mise en service telle qu'elle est définie dans le Contrat EPC ;
« Date de Réalisation »	désigne la date de réalisation de l'augmentation de capital telle que décrite à l'Article 2.2 ;
« Déclaration Environnementale »	désigne la déclaration environnementale prescrite par les articles L. 512-8 et suivants du Code de l'Environnement ;
« Défaillance »	a le sens qui lui est donné par les Articles 5.1.1 et 5.1.2 ;
« Délai d'Inaliénabilité »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.1 ;

« Délai d’Inaliénabilité Hynamics »	a le sens qui lui est donné à l’Article 4.2.2 ;
« Directeur Général »	désigne le directeur général de la Société ;
« Droit de Sortie Proportionnelle »	a le sens qui lui est donné par l’Article 4.7.3 ;
« Droit de Sortie Totale »	a le sens qui lui est donné par l’Article 4.7.4 ;
« Droit de Première Offre »	a le sens qui lui est donné à l’Article 4.6 ;
« Expert »	désigne tout expert en valorisation de sociétés et de projets de production d’électricité indépendant des Parties et disposant d’une expérience significative dans le secteur des énergies renouvelables et plus particulièrement dans le domaine de l’hydrogène, et désigné dans les conditions prévues à l’Article 6 aux fins de remettre un rapport déterminant le prix de Transfert de Titres et/ou la Valeur de Marché des Titres ;
« Faute Grave »	désigne tout acte ou décision du Président excédant ses pouvoirs aux termes de la loi, des Statuts et/ou du présent Pacte, ainsi que tout acte ou décision, ou absence d’acte ou de décision, pouvant être qualifié de faute grave telle que cette notion est appréciée par les juridictions compétentes en France ;
« Faute Simple »	désigne toute faute du Président autre qu’une Faute Grave ;
« Fonds Corporate »	désigne un fonds détenu par un Tiers industriel exerçant l’Activité ;
« Grant Agreement »	désigne la convention signée le 09/03/2023 au titre de laquelle la subvention européenne n° 101101646 est accordée par l’Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l’environnement (CINEA) à Hynamics à la Date de Réalisation ;
« Groupe EDF »	désigne EDF S.A. et ses Affiliés ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France ;
« Notification d’Option Pour Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.2.2 ;
« Notification d’Option Pour Défaillance »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.1.3 ;
« Notification de Transfert »	désigne la notification de transfert définie à l’Article 4.4 ;
« Option d’Achat »	a le sens qui lui est donné par l’Article 5.1.2 ;

« Option de Vente »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.1 ;
« Pacte »	désigne le présent pacte d'associés et ses Annexes ;
« Permis de Construire »	désigne les permis de construire prescrit par les articles L. 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et délivrés pour les besoins du Projet, étant précisé que les éventuels permis modificatifs sont exclus de la présente définition ;
« Plan d'Affaires »	désigne le plan d'affaires visé à l'Article 2.3 ;
« Président »	désigne le président de la Société ;
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Pacte ;
« Région »	désigne la région Île-de-France ;
« Sanctions »	désigne toutes sanctions législatives ou réglementaires ainsi que tous embargos et autres mesures restrictives applicables en matière économique, financière ou commerciale adoptés, administrés et/ou le cas échéant exécutés par une Autorité des Sanctions ou agence compétente ;
« Situation de Blocage »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8 ;
« Statuts »	désigne le projet de statuts de la Société figurant en Annexe 1 - Statuts ₂ tels que modifiés à la Date de Réalisation ;
« Statuts Constitutifs »	désigne les statuts de la Société adoptés à la constitution de la Société et en vigueur à la date de signature du présent Pacte ;
« Tiers »	toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas un Associé ;
« Titre(s) »	a le sens qui lui est donné à l'article 11 des Statuts ;
« Titres à Céder »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.4.2 ;
« Titres Offerts »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.7.2 ;
« Transfert »	désigne, y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « Transférer » et ses déclinaisons, toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré,

de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire, tel qu'indiqué à l'article 11 des Statuts ;

- « **Transfert Libre** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3 ;
- « **Valeur de Marché** » désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'Article 6 ;
- « **VSM-Associé Défaillant** » a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.1.

2. ACCORD DES PARTIES SUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

2.1 Principes relatifs au financement de la Société

2.1.1 Financement par les Associés

Les Parties s'engagent, en tant qu'Associés de la Société, à se concerter et négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital, avances en compte courant d'associés) et de concours externes, étant précisé que le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'associés) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la loi pour procéder à des avances en compte courant, et notamment au respect de l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Toutes les avances en compte courant interviendront aux mêmes conditions suivantes :

- Taux d'intérêt annuel : 6 % ;
- Paiement des intérêts : les intérêts échus, dus pour une année entière, seront crédités sur le compte courant et ne produiront pas intérêt ;
- Remboursement des avances : en fonction des disponibilités de la Société, dans le respect de la documentation de financement en cas de financement bancaire accordé, à la Partie dont le montant total cumulé d'avances en compte courant est le plus élevé par rapport à sa participation dans le capital social, puis *pari passu* à égalité entre les Parties et prioritairement à toute distribution de dividendes ;
- Signature d'une convention : les avances en compte courant donneront lieu à la signature entre les Associés et la Société d'une convention d'avances en compte courant. Lors de l'entrée effective de la CDC au capital, les avances précédemment accordées par Hynamics et VSM à la Société seront remboursées et une convention unique entre la Société et ses 3 associés sera mise en place.

2.1.2 Financement externe

Les Parties pourront décider de recourir à un financement par endettement externe lequel prendra la forme d'un financement bancaire de type « financement de projet » sans recours contre les Associés, dans le cadre duquel les Associés n'accorderont aucune garantie de quelque nature que ce soit

Les Parties rechercheront, au besoin en mandatant un prestataire financier spécialisé, des conditions de financement conformes aux pratiques du marché, sur la base d'un financement long terme, en plafonnant les éventuels engagements que les Associés auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital.

Les Parties conviennent que la Société a contracté un emprunt de préfinancement de subventions ADEME et Région d'un montant de cinq millions neuf cent quarante et un mille euros (5 941 000€) en septembre 2023 et un emprunt de deux millions quatre cent soixante-seize mille euros (2 476 000 €) de préfinancement de crédit TVA, sans garantie accordée par Hynamics ou VSM, et conformément à une décision prise en AG VSH2 le 8 septembre 2023. Ces emprunts ont

vocation à financier les premiers règlements du Contrat EPC.

2.1.3 Subventions et aides

Les Parties conviennent qu'elles pourront également recourir dans le cadre du Projet à des demandes d'aides et subventions auprès de l'ADEME, de la Région et de l'Union Européenne.

La Société a signé le 17 décembre 2021 une convention de financement (numéro 21HFD0319-B) avec l'ADEME.

Le Grant Agreement a été signé le 09 mars 2023. En application de l'Article 12.3 du présent Pacte, Hynamics s'engage à reverser à la Société la subvention dédiée au Projet.

2.2 Montants relatifs au financement de la Société convenus entre les Parties

La Société est à la date des présentes, sera jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation de capital telle que décrite au paragraphe (D) (l'« Augmentation de Capital ») du préambule ci-dessus (« **Date de Réalisation** ») et, sauf accord contraire des Parties, restera pendant toute la durée du Pacte une société par actions simplifiée.

La Date de Réalisation interviendra une fois que les conditions préalables suivantes seront remplies, à savoir :

- a) obtention de l'autorisation de l'autorités de concurrence chinoise au titre du contrôle des concentrations relatif à l'entrée de la CDC au capital de la Société ;
- b) obtention d'une lettre de confort de la part de EDF Pulse Croissance Holding qui apporte son soutien à Hynamics dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat O&M, de nature à satisfaire les autres Associés sur la capacité permanente d'Hynamics à répondre de ses obligations au titre dudit Contrat O&M. Cette lettre de confort devra comporter un soutien financier qui permettrait notamment de payer des renforts techniques ou humains ;
- c) signature des Contrats de Bail Civil visant la préservation autant que possible des intérêts de la Société, preuve de dépôt pour publication de ces derniers au service de la publicité foncière et attestation notariée permettant de s'assurer que l'origine de propriété trentenaire des parcelles objet des Contrats de Bail civil a été dument vérifiée ;
- d) signature du Contrat d'Interface à des conditions agréées par les Parties agissant de bonne foi, visant autant que possible la préservation des intérêts de la Société;
- e) signature du Contrat O&M à des conditions agréées par les Parties agissant de bonne foi, visant autant que possible la préservation des intérêts de la Société; et
- f) signature des bulletins de souscription requis au titre de l'Augmentation de Capital.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions préalables au plus tard six (6) mois après la signature du Pacte (la « **Date Butoir** »), ou de renonciation par la CDC à l'une ou l'autre de ces conditions préalables avant cette Date Butoir, le présent Pacte sera caduc de plein droit et chacune des Parties sera libre de tout engagement à l'égard de l'autre Partie et aucune indemnité ne sera due de part et d'autre, sous réserve toutefois de la responsabilité éventuelle encourue par chaque Partie en cas d'inexécution fautive de ses obligations au titre du présent Pacte avant cette date lui étant exclusivement imputable.

A la Date de Réalisation, son capital s'élèvera à cinq millions huit cent mille euros (5 800 000) Euros, divisé en cinq millions huit cent mille euros (5 800 000) actions d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune qui seront réparties comme suit :

Opérations en capital

en €	Nombre d'actions	Augmentation de capital 2024	en % de détention
VSM	2 958 000	2 958 000	51,00%
Hynamics	1 450 000	1 450 000	25,00%
CdC	1 392 000	1 392 000	24,00%
Total	5 800 000	5 800 000	100,00%

Les Parties reconnaissent que, préalablement à la Date de Réalisation, VSM a apporté à la Société un capital initial de cent deux mille euros (102 000 €) et Hynamics a apporté à la Société un capital initial de quatre-vingt-dix-huit mille (98 000) Euros. Par ailleurs Hynamics a apporté deux avances en compte courant d'associés dit « pré-closing » pour un total de sept millions cinq cent mille (7 500 000) euros en vue de financer l'intégralité des besoins du Projet jusqu'à la Date de Réalisation. Ces avances « pré-closing » ont vocation à être remboursées à Hynamics à la Date de Réalisation.

En 2024, les Parties s'engagent à financer la Société à hauteur de 13 millions trois cent vingt mille (13 320 000) Euros à la Date de réalisation. Ce financement devra couvrir l'ensemble des dépenses 2024 et permettre de rembourser les comptes courants d'associé « pré-closing » mis à disposition par Hynamics ainsi que les intérêts associés.

Les Parties sont ainsi convenues de procéder conjointement à :

- (1) une augmentation de capital (AK1) de cinq millions six cent mille (5 600 000) Euros portant le capital social de deux cent mille (200 000) Euros à cinq millions huit cent mille (5 800 000), Euros, composé de cinq millions huit cent mille (5 800 000) actions de valeur nominale de un (1) Euro, sans prime d'émission, dont la souscription sera réservée à la VSM, CDC et Hynamics ;
ainsi que
- (2) des avances en compte courant d'associés de préfinancement de subvention (ACSub) pour un montant total de sept millions sept cent vingt mille (7 720 000) Euros réparties comme suit :

Synthèse des opérations 2024**Opérations de financement actionnaire 2024**

en €	Capital au 31/12/2023	Augmentation de capital 2024 (AK1)	Capital post opération	en %	ACSub - 2024	Financement 2024	Total Financement actionnaire à fin 2024
VSM	102 000	2 856 000	2 958 000	51,00%	3 937 200	6 793 200	6 895 200
Hynamics	98 000	1 352 000	1 450 000	25,00%	1 930 000	3 282 000	3 380 000
CdC		1 392 000	1 392 000	24,00%	1 852 800	3 244 800	3 244 800
Total	200 000	5 600 000	5 800 000	100,00%	7 720 000	13 320 000	13 520 000

En 2025, les Parties s'engagent à financer la Société à hauteur de treize millions deux cent quatre-vingt mille (13 280 000) Euros jusqu'au 31 décembre 2025. Ce financement devra couvrir l'ensemble des dépenses 2025.

Les Parties sont ainsi convenues de procéder à :

- (1) Une augmentation de capital (AK2) de cinq millions (5 000 000) Euros portant le capital social de cinq millions huit cent mille (5 800 000) Euros à dix millions huit cent mille (10 800 000) Euros, composé de dix millions huit cent mille (10 800 000) actions de valeur nominale de un (1) Euro, sans prime d'émission,

ainsi que

- (2) des avances en compte courant d'associés (AC2) pour un montant total de huit millions deux cent quatre-vingt mille (8 280 000) Euros réparties comme suit :

Opérations de financement actionnaire 2025

en €	Augmentation de capital 2025 (AK2)	Capital post opération		AC2 - 2025	Total Financement actionnaire année 2025 (AK2 + AC2)
VSM	2 550 000	5 508 000	51,00%	4 222 800	6 772 800
Hynamics	1 250 000	2 700 000	25,00%	2 070 000	3 320 000
CdC	1 200 000	2 592 000	24,00%	1 987 200	3 187 200
Total	5 000 000	10 800 000	100,00%	8 280 000	13 280 000

En conséquence, les Parties s'engagent à apporter conformément à ce qui précède les financements nécessaires en capital, et avances en compte courant d'associés aux opérations que la Société réalise dans la limite d'un montant maximal de vingt six millions huit cent mille (26 800 000) Euros pour le Projet, selon les modalités ci-dessous :

Opérations en capital

en €	Capital au 31/12/2023	Augmentation de capital 2024 (AK1)	ACSub - 2024	Augmentation de capital 2025 (AK2)	AC2 - 2025	Total financement au titre du Pacte	Total financement actionnaire	en %
VSM	102 000	2 856 000	3 937 200	2 550 000	4 222 800	13 566 000	13 668 000	51%
Hynamics	98 000	1 352 000	1 930 000	1 250 000	2 070 000	6 602 000	6 700 000	25%
CdC		1 392 000	1 852 800	1 200 000	1 987 200	6 432 000	6 432 000	24%
Total	200 000	5 600 000	7 720 000	5 000 000	8 280 000	26 600 000	26 800 000	100%

L'ensemble des opérations de financement sont réalisées selon le principe du pari passu, à parité selon la proportion de détention de capital à la Date de Réalisation, à savoir 51% VSM, 25% Hynamics et 24% CDC.

Les Parties déclarent qu'elles souhaitent que la Société puisse dégager, dans le respect des opérations qu'elle réalise, des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de ses engagements et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Parties.

VSM et Hynamics s'engagent à ce que, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société exerce son activité dans le cours normal des affaires, c'est-à-dire dans le cadre d'une gestion courante conformément aux usages et pratiques antérieures.

En outre, jusqu'à la Date de Réalisation, VSM et Hynamics s'engagent à faire en sorte que la Société n'effectue aucune des opérations suivantes, ni s'engage à effectuer l'une des opérations suivantes, sans l'accord préalable écrit de CDC :

- modifier ses statuts, adopter une résolution en vue d'une dissolution ou d'une liquidation ou participer à toute fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- autoriser l'émission de Titres, céder ou transférer par quelque moyen que ce soit, ou grever d'une sûreté tout Titre de la Société ou octroyer à toute personne le droit d'acquérir ou de souscrire tout Titre de la Société autrement que tel que prévu par le Pacte ;

- souscrire ou garantir un emprunt ou toute autre forme d'endettement de quelque nature de la Société ;
- acquérir des Titres ;
- acquérir, céder ou autrement transférer un fonds de commerce ou tout bien mobilier, immobilier ou droit au bail ;
- initier un litige ou transiger un litige ;
- conclure un contrat contenant une clause de changement de contrôle qui pourrait valablement être invoquée, ou un quelconque terme qui deviendrait applicable ou inapplicable, du fait de la conclusion ou l'exécution du Pacte ;
- modifier de façon significative, résilier ou manquer de renouveler une police ou couverture d'assurance ;
- accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte si cet acte ou cette omission est susceptible de résulter dans la suspension, le non-renouvellement ou la révocation d'une autorisation ou subvention nécessaire pour la conduite des activités des Sociétés ;
- plus généralement, accomplir tout fait, acte ou événement important pouvant être préjudiciable à la CDC et/ou à l'activité de la Société, se traduisant par la baisse d' au moins 0.1% du taux de de rentabilité interne du Projet.
- conclure ou modifier un Contrat de Projet, . La CDC s'engage à se prononcer par écrit dans un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception par la CDC d'une nouvelle version dudit Contrat de Projet ou d'un nouveau Contrat. En l'absence de réponse de la CDC dans le délai susvisé, la CDC sera réputée avoir donné son accord sur les modifications proposées ou sur le nouveau Contrat.

2.3 Plan d'Affaires

HYNAMICS A ETABLI UN PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL DE LA SOCIETE (LE « PLAN D'AFFAIRES ») POUR LE DEVELOPPEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU PROJET QUI FIGURE EN

Annexe 2 - Plan d'Affaires lequel a été agréé par l'ensemble des Parties.

2.4 Contrats de Projet

Les Parties reconnaissent que, préalablement à la Date de Réalisation, Hynamics/ La Société auront conclu les contrats suivants (ensemble les « **Contrats Signés** ») :

- le Contrat de Concession de Services ;
- le Contrat de Fourniture d'Electricité qui sera à renouveler au-delà de 2025 ;
- le Contrat de Fléchage ;
- la convention de financement relative à l'attribution de la subvention ADEME (n°21HFD01319-B) ;
- la convention de financement relative à l'attribution de la subvention de la région Ile-de-France ;
- le Grant Agreement relatif à l'attribution de la subvention Connecting Europe Facility (CEF) – Alternative fuels infrastructure facility (AFIF) ;
- la convention d'avance en compte courant conclue entre la Société et Hynamics ;
- le Contrat EPC ;
- le Contrat d'Interface ;
- les Contrats de Bail Civil ;
- le Contrat O&M ;
- le Contrat AMO/MOD conclu entre la Société et Hynamics ;
- les Contrats de Gestion d'Actifs.
-

Les Parties reconnaissent que, postérieurement à la Date de Réalisation, pour les besoins du Projet, la Société conclura notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les contrats et avenants suivants (ensemble les « **Contrats à Conclure** ») :

- les contrats de fourniture d'hydrogène pour d'autres usagers que VSGP ;
- la Convention Cadre ;
- le contrat de fourniture d'hydrogène conclu avec le délégataire de service public pour l'exploitation de bus Ile-de-France Mobilités ;
- le Contrat de Service Energétique ;
- une convention d'avance en compte courant conclue entre la Société et ses 3 actionnaires VSM, Hynamics et CDC, en remplacement des conventions d'avance en compte courant mises en place antérieurement à la Date de Réalisation ;
- le Contrat de Fourniture d'Electricité au-delà de 2025 ;
- les contrats de fourniture d'électricité ultérieurs au Contrat de Fourniture d'Electricité ;
- les contrats de fléchage ultérieurs au Contrat de Fléchage ;
- la convention de raccordement.
- l'avenant au Contrat O&M ;
- l'avenant au Contrat AMO/MOD ;
- l'avenant aux Contrats de Gestion d'Actifs

Les Contrats Signés et les Contrats à Conclure constituent ensemble, les « **Contrats de Projet** ».

Les Parties conviennent que les termes des Contrats de Projet devront impérativement être conformes aux pratiques de marché.

2.5 Engagement commun

Chaque Associé s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives qui y sont associées appartenant aux autres Associés sans l'accord préalable et écrit desdits autres Associés, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par les

dispositions légales ou réglementaires applicables et à condition que leur emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

2.6 Engagement personnel des Associés agissant en qualité de Président de la Société

Les Associés exerçant la fonction de Président de la Société s'engagent, pour la durée de leur mandat en qualité de Président de la Société, à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche de la Société et du Projet.

En cas de nomination d'un Tiers en qualité de Président sur proposition d'un Associé, ledit Associé se porte fort du respect par ce Tiers de l'obligation de consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du Projet, et ce tant que ledit Tiers sera Président de la Société.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Combinaison du Pacte et des Statuts

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur concernés soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

3.2 Forme de la Société

Les Parties conviennent que la Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.3 Organisation des pouvoirs

Les Associés conviennent que les décisions sociales de la Société seront réparties entre son Président, le Directeur Général, le Comité Stratégique et la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

3.4 Président de la Société

Les Parties conviennent que la Société sera dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelables dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

A la Date de Réalisation, le mandat de Monsieur Serge Kehyayan, en qualité de Président de la Société, nommé statutairement lors de la constitution de la Société, se poursuivra jusqu'à la fin de son mandat électoral en cours, à savoir le jour du second tour des élections municipales de 2026. Au terme de ce mandat, il sera procédé à la nomination d'un nouveau Président par la collectivité des Associés, conformément aux termes du présent Article 3.4.

Le Président est nommé, sur proposition de VSM, par décision de la collectivité des Associés.

En sus de son mandat social, le Président préside les séances du Comité Stratégique et peut être désigné membre représentant VSM au Comité Stratégique tel que précisé à l'Article 3.6.1.

En cas de vacance du Président avant le terme de son mandat pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Associés procédera dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter du constat de cette vacance à la nomination d'un nouveau Président, sur proposition de VSM.

La nomination du nouveau Président par la collectivité des Associés constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des Associés, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que la collectivité des Associés ait statué sur ce projet de nomination.

Si le Président est une personne physique :

- VSM devra se porter fort du respect par le Président de ses obligations découlant de son mandat ;
- le Président devra être titulaire d'un contrat de mandataire social et devra justifier d'une assurance mandataire social au plus tard à la date de sa nomination.

Le Président pourra être révoqué ad nutum, sans préavis ni indemnités, dans les conditions prévues par les Statuts, par décision de la collectivité des Associés dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les Associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Nonobstant les stipulations des paragraphes précédents, en cas de Faute Grave, Fautes Simples répétées et/ou Faute Simple non remédiée dans un délai de trente (30) jours calendaires du Président, les autres Associés pourront demander la révocation du Président et, à cet effet, convoquer la collectivité des Associés afin qu'elle statue tel qu'indiqué à l'Article 3.7.1.

Par exception aux stipulations de l'Article 8, dans le cas où la décision de révocation du Président n'obtiendrait pas l'unanimité des votes nécessaire à son adoption (« **Cas de Désaccord sur la Révocation du Président** »), Hynamics et CDC pourront, à leur libre choix, exercer leur Option de Vente, telle que prévue à l'Article 5.1.1.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de président, et de membre le cas échéant, du Comité Stratégique en cas de cessation de ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit.

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le présent Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité stratégique et de la collectivité des Associés), le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant (i) mille (1.000) Euros hors taxes et /ou (ii) deux mille (2.000) Euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs devra être préalablement autorisée par le Comité stratégique conformément à l'Article 3.6.2.

3.5 Directeur Général de la Société

Les Parties conviennent que la Société sera également dirigée par un Directeur Général, personne physique ou personne morale, nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelables dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

A la Date de Réalisation, le mandat de Monsieur Richard Laurens en qualité de Directeur de la Société, nommé statutairement lors de la constitution de la Société, sera renouvelé pour une durée de trois (3) ans conformément aux termes du présent Article 3.5.

Le Directeur Général est nommé, sur proposition de VSM, par décision de la collectivité des Associés.

En sus de son mandat social, le Directeur Général peut être désigné membre représentant VSM au Comité Stratégique tel que précisé à l'Article 3.6.1.

En cas de vacance du Directeur Général avant le terme de son mandat pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Associés procèdera dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter du constat de cette vacance à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sur proposition de VSM.

Si le Directeur Général est une personne physique, salariée de VSM :

- VSM devra se porter fort du respect par le Directeur Général de ses obligations découlant de son mandat ;
- le Directeur Général devra être titulaire d'un contrat de mandataire social et devra justifier d'une assurance mandataire social au plus tard à la date de sa nomination.

Le Directeur Général pourra être révoqué ad nutum, sans préavis ni indemnités, dans les conditions prévues par les Statuts, par décision de la collectivité des Associés dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les Associés.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, en cas de faute du Directeur Général, en ce compris en cas de dépassement de ses pouvoirs tels que définis et délimités par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment au regard des pouvoirs conférés au Comité Stratégique), les autres Associés pourront, après mise en demeure de remédier à ladite violation restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours calendaires, ou sans délai en cas de motif de révocation d'une particulière gravité, obtenir la révocation du Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, ou le remplacement de son représentant permanent, si le Président est une personne morale.

En cas de faute du Directeur Général d'une particulière gravité, ou dans les autres cas à défaut pour le Directeur Général d'avoir remédié à la faute dans le délai susvisé, VSM s'engage d'ores et déjà, tant que le Directeur Général sera nommé sur sa proposition, à :

- si le Directeur Général est une personne morale, ayant désignée un représentant permanent, procéder au remplacement de ce représentant permanent dans les meilleurs délais,
- ou
- si le Directeur Général est une personne physique, voter en faveur de la révocation de la personne concernée, lors de la décision de la collectivité des Associés prévue à cet effet ;

et plus généralement prendre toute mesure afin de mettre en œuvre le départ de la personne concernée, et notamment à convoquer l'assemblée générale des Associés conformément aux termes de l'article 15.1.1 des Statuts.

Le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité Stratégique le cas échéant en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit.

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le présent Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité stratégique et de la collectivité des Associés), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La fonction de Directeur Général ne sera pas rémunérée. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant (i) mille (1.000) Euros hors taxes et /ou (ii) deux mille (2 000) Euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs devra être préalablement autorisée par le Comité stratégique conformément à l'Article 3.6.2.

3.6 Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique dont les conditions de nomination des membres et de fonctionnement sont prévues ci-dessous.

3.6.1 Composition

Les Parties conviennent que le Comité Stratégique sera composé comme suit :

- un (1) membre désigné par Hynamics ;
- un (1) membre désigné par la CDC ; et
- un (1) membre désigné par VSM.

Chaque membre disposera, lors des réunions du Comité Stratégique, d'un pourcentage de droits de vote proportionnel au pourcentage de droits de vote dont dispose l'Associé qu'il représente dans la Société, apprécié à la date de la réunion dudit Comité Stratégique.

Les Parties conviennent, toutefois, que tout Associé titulaire d'une participation au capital et aux droits de vote de la Société inférieure à dix pourcent (10%) pourra uniquement désigner un observateur pouvant assister aux réunions du Comité Stratégique mais ne disposant pas de voix délibérative.

Le Président de la Société préside les séances du Comité Stratégique pendant toute la durée de ses fonctions de Président. Dans le cas où le Président ne serait pas le membre désigné représentant VSM au Comité Stratégique, le Président (ou son représentant) ne disposera pas de voix délibérative.

Les Parties se portent fort pour que les membres qu'elles désignent au sein du Comité Stratégique soient tenus par des règles de confidentialité à l'égard des autres Parties et de la Société équivalentes à celles de l'Article 13.6 du présent Pacte.

Tout membre du Comité Stratégique est désigné par l'Associé qu'il représente, par lettre adressée au Président et aux autres Associés. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Stratégique, chacun des Associés fera en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre qui le représente et dont les fonctions ont cessé.

Les membres du Comité stratégique pourront se faire représenter par un Tiers (y compris un autre membre du Comité stratégique), étant précisé qu'un membre du Comité Stratégique ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Leur mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

En tout état de cause, le Comité Stratégique sera composé de trois (3) membres, chaque membre représentant un Associé et disposant d'un droit de vote correspondant à la quote-part du capital social détenu par l'Associé qu'il représente.

Tout Associé pourra uniquement révoquer le membre du Comité Stratégique qui le représente à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 14.1.3 des Statuts.

L'Associé ayant provoqué la révocation du membre du Comité Stratégique qui le représentait fera procéder immédiatement à son remplacement. Le Président sera réputé démissionnaire

d'office de ses fonctions de président, et membre le cas échéant, du Comité stratégique en cas de cessation de ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit. Le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, le cas échéant, en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit.

3.6.2 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés, toutes les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, et seront adoptées à l'unanimité des droits de vote des membres présents ou représentés, sauf stipulation expresse contraire du Pacte, étant précisé que tout veto exercé devra être dûment motivé :

- a) Validation et actualisation du Plan d'Affaires et du budget annuel ;
- b) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- c) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- d) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- e) Toute conclusion, modification, cession, résolution ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation, la vente d'hydrogène, le contrat d'achat d'électricité, le foncier, et le financement du Projet ;
- f) En cas de résiliation du Contrat O&M conclu avec Hynamics résultant de son manquement grave ou répété, toute décision relative au processus de sélection du nouveau titulaire d'un nouveau contrat O&M ou à la signature dudit contrat ;
- g) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- h) Toute décision de la Société ou de l'une de ses filiales susceptibles de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- i) Tout appel de fonds en compte courant d'associé ou d'émission d'obligations convertibles ;
- j) Toute décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail ;
- k) Tout remboursement de dépenses excédant (i) mille (1.000) Euros hors taxes et /ou (ii) venant en sus d'un montant cumulé de deux mille (2.000) Euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs, encourues par le Président ou le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, cette décision est prise à la majorité qualifiée de soixante-quinze pourcent (75%) des droits de vote des membres présents ou représentés ;
- l) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à quarante mille (40.000) Euros à l'exception (i) des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans le Pacte ; et, (ii) des cas où une dépense urgente est nécessaire pour assurer la sécurité du Projet étant précisé que le Président devra en informer les membres du Comité Stratégique par courriel et que ladite dépense devra être soumise à la ratification a posteriori du Comité Stratégique ;
- m) Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Comité stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout

autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;

- n) Ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire ; et
- o) Le cas échéant, toute décision finale d'investissement pour une phase ultérieure du Projet.

S'agissant de décisions concernant un contrat conclu entre la Société et un Associé (en ce compris l'un de ses Affiliés), le(s) représentant(s) de l'Associé directement ou indirectement concerné ne prendra(ont) pas part au vote de la décision concernée. Toutefois, cette restriction ne saurait s'appliquer au contrat d'achat d'électricité. Le(s) représentant(s) de Hynamics ne prendra(ont) pas part au vote de la décision (f) susvisée.

Le Président et le Directeur Général ne pourront prendre les décisions ou actions visées ci-dessus sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Toute décision non visée ci-dessus et qui ne relève pas de la compétence de la collectivité des Associés conformément au présent Pacte et aux Statuts de la Société, est de la compétence du Président et du Directeur Général.

3.6.3 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins tous les deux (2) mois jusqu'à la date d'effet du Contrat de Concession de Service et au moins deux (2) fois au cours de l'année suivant cette date. Il est convoqué par le Président ou le Directeur Général, ou par au moins un (1) de ses membres.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion au plus tard huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai, étant précisé que, en cas d'urgence, le membres du Comité Stratégique s'engagent à se rendre disponible ou se faire représenter dans le délai imparti afin de ne pas retarder et/ou bloquer la prise de décision. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité Stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président qui ne serait pas représenté, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion parmi ses membres.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés.

Le Comité Stratégique pourra prendre des décisions par consultation écrite ou par acte sous seing privé.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre sous forme papier ou électronique, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

3.6.4 Quorum et majorité

Le Comité Stratégique ne délibère valablement sur première convocation que si tous les membres ayant une voix délibérative y sont présents ou représentés, et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que, sauf en cas d'urgence, la nouvelle réunion sur deuxième convocation ne pourra être convoquée avant un délai de huit (8) Jours Ouvrés.

Les décisions du Comité Stratégique devront être adoptées à l'unanimité des droits de vote des membres présents ou représentés, sauf stipulation expresse contraire.

3.6.5 Rémunération

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité Stratégique ne seront pas remboursés par la Société et seront pris en charge par chacun des Associés qu'ils représentent.

3.7 Collectivité des Associés

3.7.1 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts au Président, au Directeur Général et au Comité Stratégique, toutes les décisions énumérées à l'article 15.2 des Statuts devront être soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés et nécessiteront l'unanimité des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf stipulation contraire :

- a) Désignation, renouvellement et révocation du Président dans les conditions prévues à l'Article 3.4 ;
- b) Désignation, renouvellement et révocation du Directeur Général dans les conditions prévues à l'Article 3.5 ;
- c) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ;
- d) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- e) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, étant précisé que les premiers commissaires aux comptes suivant la Date de Réalisation seront désignés sur proposition de VSM ;
- f) Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- g) Modification des statuts, notamment :
 - Augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
 - Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ; et
 - Fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- h) L'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- i) Toutes autres décisions réservées aux Associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associés à l'unanimité.

Le Président est tenu de communiquer à chaque Associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

3.7.2 Quorum

Les Associés réunis en assemblée ne délibèrent valablement que si chacun des Associés détenant au moins vingt-pour-cent (20%) des droits de vote de la Société est présent ou représenté sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que, sauf en cas

d'urgence, la nouvelle réunion sur deuxième convocation ne pourra être convoquée avant un délai de huit (8) Jours Ouvrés.

4. OPERATIONS SUR TITRES

4.1 Anti-Dilution

Chaque Associé bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Associé bénéficieront de la même manière aux autres Associés.

4.2 Inaliénabilité

4.2.1 Pour la CDC et VSM

A l'exception des Transferts Libres visés à l'Article 4.3, les Titres détenus par la CDC et VSM sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'un quelconque Transfert, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation (le « **Délai d'Inaliénabilité** »).

A l'expiration du Délai d'Inaliénabilité, la CDC et VSM disposeront de la faculté de procéder au Transfert de tout ou partie de leurs Titres à un Tiers sans préjudice de l'application des Articles 4.6 et 4.7.

4.2.2 Pour Hynamics

A l'exception des Transferts Libres visés à l'Article 4.3, les Titres détenus par Hynamics, tant qu'Hynamics (en ce compris l'un de ses Affiliés) est lié à la Société par un Contrat de Projet, sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'un quelconque Transfert pendant une durée de huit (8) ans à compter de la Date de Réalisation (le « **Délai d'Inaliénabilité Hynamics** »).

4.3 Transferts Libres

La CDC pourra librement transférer tout ou partie des Titres qu'elle détient au capital de la Société à un ou plusieurs Affiliés, en conformité avec les dispositions des Statuts, en ce compris à la condition que les conditions cumulatives de l'article 11.2 des Statuts soient réunies (les « **Transferts Libres** »).

Hynamics et VSM pourront également librement transférer tout ou partie des Titres qu'elles détiennent au capital de la Société à un ou plusieurs Affiliés, à condition qu'elles démontrent aux autres Associés que ledit Affilié présente (i) des garanties financières équivalentes à leurs propres garanties, (ii) en ce qui concerne l'Affilié d'Hynamics, des capacités techniques de nature à remplir toutes les obligations actuellement à la charge d'Hynamics au titre des Contrats de Projet, (iii) en ce qui concerne l'Affilié de la VSM, des capacités techniques et financières de nature à remplir toutes les obligations actuellement à la charge de VSM en tant que Président et Directeur Général de la Société et (iv) que les conditions cumulatives de l'article 11.2 des Statuts soient réunies. Les autres Associés auront la faculté d'apprécier le caractère équivalent des garanties et capacités susmentionnées.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'équivalence des garanties financières, et des capacités techniques, de l'Affilié d'Hynamics et/ou de VSM, les Parties s'engagent à saisir un expert financier et/ou technique (selon l'objet du désaccord) désigné d'un commun accord des Parties ou, à défaut d'accord commun des Parties dans un délai de vingt (20) jours suivant le désaccord,

par le Président de tout tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris à la demande de la Partie la plus diligente.

Les Parties concernées s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'expert ainsi désigné dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleurs délais.

Avant de remettre son rapport définitif, l'expert convoquera les Parties pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations.

Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour que l'expert rende son rapport dans un délai de deux (2) mois à compter de sa nomination.

Les frais et honoraires de l'expert seront répartis entre les Parties concernées à parts égales, à l'exclusion de la, ou des, Partie(s) dont l'appréciation des garanties et capacités de l'Affilié d'Hydynamics aura été confirmée par l'expert.

Chaque Associé se porte fort de ce que son Affilié cessionnaire respectera les stipulations de l'article 11.2 des Statuts et notamment que son Affilié cessionnaire rétrocédera à l'Associé Cédant initial l'intégralité des Titres de la Société que l'Affilié détient au cas où et préalablement à cette date, l'Affilié cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Associé Cédant. L'Associé Cédant s'engage à acheter les Titres concernés à leur Valeur de Marché.

4.4 Notification des projets de Transferts

4.4.1 Notification des projets de Transfert Libres

Tout Associé qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens de l'Article 4.3 du présent Pacte et de l'article 11.2 des Statuts devra le notifier aux autres Associés au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transfert Libre visé à l'Article 4.3 du présent Pacte et à l'article 11.2 des Statuts.

4.4.2 Notification des projets de Transfert autres que les Transferts Libres

Lors de tout projet de Transfert non-constitutif d'un Transfert Libre, par un Associé, de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (les « **Titres à Céder** »), le Cédant devra procéder à la notification prévue par l'article 11.1.1 des Statuts (la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert sera la notification pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Première Offre ou du droit de sortie conjointe prévu par l'Article 4.7 du présent Pacte le cas échéant.

4.5 Conditions de transférabilité des Titres

En toute circonstance, y compris dans les cas de Transferts Libres prévus à l'Article 4.3 ci-dessus et à l'article 11.2 des Statuts, et sans préjudice des stipulations du présent Pacte, un Associé pourra procéder au Transfert de ses Titres à un Tiers uniquement sous réserve que :

- (i) le Cédant justifie, quant au Cessionnaire, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre Ier du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire ;
- (ii) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations

- (i) qui lui incombent au titre du Pacte notamment, et à titre d'exemple, consécutivement à l'exercice du droit de sortie conjointe et/ou de l'application des stipulations des Articles 7.1 et 7.2 et (ii) qui lui incomberaient dans le cadre du financement, de la réalisation et du suivi du Projet ;
- (iii) dans le cas où le Cédant est la CDC ou VSM, que le Cédant démontre par tous moyens que le Cessionnaire n'est pas un Tiers industriel exerçant l'Activité ou un Fonds Corporate ;
- (iv) le Cédant justifie que le Cessionnaire ne fait pas l'objet d'une Sanction ;
- (v) le Cédant s'assure que le Cessionnaire se soit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l'intégralité des stipulations de ce Pacte, en application de l'Article 13.1 du présent Pacte.

Le Cédant s'interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s'être assuré au préalable auprès des autres Associés que l'ensemble des conditions listées aux points (i) à (iii) ci-dessus sont vérifiées.

4.6 Droit de première offre

A l'exclusion des Transferts Libres à l'Article 4.3, les Associés bénéficieront d'un droit de première offre (le « **Droit de Première Offre** ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant sur l'intégralité de ses Titres dont la cession est envisagée, dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de céder tout ou partie de ses Titres.

Chaque Associé bénéficiaire du Droit de première offre (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les besoins du présent Article) disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de cession pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'elle entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le délai visé ci-dessus, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son(leur) Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers sous réserve de procéder à une notification de Transfert.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« **Acceptation** ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que, faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« **Offre Retenue** »).

En cas d'Acceptation par le Cédant d'une Offre d'Achat formulée par un Bénéficiaire, le Transfert des Titres offerts du Cédant et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront

être réalisés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé leur souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation).

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers cessionnaire (un « **Tiers Cessionnaire** ») sous réserve (i) de conditions juridiques non-dégradées (par exemple, le Cédant ne pourra pas consentir au Tiers Cessionnaire une garantie d'actif et de passif tandis que les Offres d'Achat n'en auraient pas prévue), (ii) d'un prix (le « **Prix** ») au moins supérieur de cinq pourcent (5%) par rapport à l'Offre d'Achat la mieux-disante en termes de prix, (iii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les six (6) mois suivant l'expiration du Délai d'exercice et (iv) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire au Pacte. Faute pour le Cédant de respecter ces conditions de Transfert à un Tiers, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

4.7 Droit de sortie conjointe

4.7.1 Principe

A l'exclusion des Transferts Libres, mais sans préjudice de l'Article 4.5 du présent Pacte, la CDC (le « **Bénéficiaire** » pour les besoins du présent Article 4.7) bénéficiera, pendant une période de quinze (15) ans à compter des présentes, dans le cas où Hynamics en qualité de Cédant (ou ses Affiliés) envisagerait un Transfert de ses Titres, du droit de faire acquérir, conjointement, par le Tiers Cessionnaire, tout ou partie des Titres détenus par le Bénéficiaire, auquel cas ce dernier devra notifier au Cédant son souhait d'exercer son droit de sortie conjointe conformément à l'Article 4.7.2. ci-dessous.

Ce droit de sortie conjointe sera :

- proportionnel (dans les conditions de l'Article 4.7.3) au bénéfice du Bénéficiaire, dans tous les cas de Transfert de Titres par Hynamics (ou ses Affiliés) – à l'exception des Transferts Libres - dès lors que la CDC et/ou VSM, n'exerceraient pas leur Droit de Première Offre, et que le droit de sortie conjointe totale visé ci-dessous ne serait pas applicable ; ou
- total (dans les conditions de l'Article 4.7.4) au bénéfice du Bénéficiaire si à l'issue du Transfert des Titres à Céder envisagé par le Cédant, la participation de Hynamics en capital et/ou en droit de vote devait représenter moins de quinze pour cent (15%) du capital ou des droits de vote de la Société.

Les Parties reconnaissent expressément que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire userait de son droit de sortie conjointe – partielle ou totale – prévu au présent Article, il sera exempté, dans le cadre de son Transfert de Titres, de toute déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et sur l'absence de sûretés les grevant) et de tout engagement de non-concurrence.

4.7.2 Notifications

Le Bénéficiaire souhaitant exercer son droit de sortie conjointe devra, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception de la Notification de Transfert visée à l'Article 4.4.2, notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe en y indiquant le nombre maximum de Titres dont il envisage le Transfert au Cessionnaire dans le cadre de ce droit de sortie conjointe (les « **Titres Offerts** »).

Si le Bénéficiaire n'a pas procédé à cette notification dans le délai visé ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à son droit de sortie conjointe, sous réserve de la faculté de ce Bénéficiaire de contester la valeur des Titres dans les conditions prévues à l'Article 4.7.5(b) en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe (tels que ces termes sont définis dans les Statuts).

4.7.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans le cas où le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de cession conjointe proportionnelle au sens de l'Article 4.7.1, le Bénéficiaire ayant exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 4.7.2 bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre maximum "N" de Titres, tel que défini ci-après, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.7.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »).

Ce nombre maximum de Titres « N » sera déterminé comme suit, étant précisé que N sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur :

$$N = TC \times A$$

Où :

- TC est le nombre de Titres à Céder
- A est le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire et (ii) le nombre total de Titres détenus par le Bénéficiaire ayant exercé leur droit de sortie conjointe et le Cédant.

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer les Titres qu'il détient et qu'il souhaitera alors transférer dans la limite d'un nombre maximum « N » de Titres, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.7.7.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Proportionnelle, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire, dans la limite d'un nombre « N » de Titres, et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 4.7.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts dans la limite du nombre maximum de Titres « N ».

4.7.4 Droit de sortie conjointe totale

Dans le cas où le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de cession conjointe totale au sens de l'Article 4.7.1, le Bénéficiaire ayant exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 4.7.2 bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, en lieu et place du Cédant, l'intégralité de ses Titres, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.7.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer l'intégralité des Titres que le Bénéficiaire détient et qu'il souhaiterait alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.7.7. En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Totale, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 4.7.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts.

4.7.5 Détermination du prix de sortie

- (a) Le prix de sortie par Titre correspondra au montant figurant dans la Notification de Transfert, sous réserve de la faculté pour le Bénéficiaire de contester cette valorisation dans les cas et conditions prévues à l'Article 4.7.5(b) et de faire déterminer ce prix par un Expert.
- (b) En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe (tels que ces termes sont définis dans les Statuts), le Bénéficiaire pourra, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert, notifier au Cédant son désaccord sur la valeur des Titres notifiée par celui-ci. Dans ce cas, le prix de Transfert des Titres à Céder sera déterminé par un Expert dans les conditions prévues à l'Article 6.
- (c) Les Parties conviennent expressément qu'en cas de détermination du prix de Transfert par l'Expert, le délai visé à l'Article 4.7.2 s'éteindra au plus tard dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la remise par l'Expert au Bénéficiaire et au Cédant de son rapport sur ce prix de Transfert des Titres à Céder.

4.7.6 Engagement du Cédant dans le cadre du droit de sortie conjointe

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert ayant fait l'objet d'une Notification de Transfert selon les formes requises, le Bénéficiaire aurait pu, selon le cas, exercer son Droit de Sortie Proportionnelle ou son Droit de Sortie Totale et ne l'aurait pas exercé et, sous réserve que les conditions de transférabilité des Titres prévues à l'Article 4.4 aient été respectées, le Cédant devra procéder au Transfert de ses Titres à Céder au Cessionnaire dans le strict respect des termes de la transaction ayant fait l'objet de la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie conjointe prévu par l'Article 4.7.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert.

A défaut de procéder ainsi, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres à Céder, engager la procédure de Notification de Transfert.

Si, en contravention des dispositions de l'Article 4.7.3 ou de l'Article 4.7.4, selon le cas, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Titres à Céder auprès du Cédant mais n'achetait pas les Titres Offerts par le Bénéficiaire, le Cédant sera solidairement tenu de se porter lui-même cessionnaire de la totalité des Titres Offerts, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des Titres Offerts par le Cessionnaire, de la totalité des Titres Offerts par le Bénéficiaire aux mêmes conditions que celles ayant prévalu pour le Transfert des Titres à Céder au Cessionnaire.

4.7.7 Modalités particulières du Transfert

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de sûretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de tout Transfert résultant de l'exercice de son Droit de Sortie Proportionnelle ou de son Droit de Sortie Totale.

4.8 Absence d'obligation de sortie forcée

Sans préjudice de l'obligation de sortie forcée spécifiée à l'Article 5 ci-dessous :

- (a) La CDC et VSM ne seront jamais tenus de céder leurs Titres ;
- (b) Hynamics ne sera jamais tenue de céder ses titres tant qu'elle est liée à la Société par un des Contrats de Projet (à l'exclusion du contrat d'achat d'électricité).

5. OBLIGATIONS DE CESSION OU D'ACQUISITION

5.1 Défaillances des Parties

5.1.1 Défaillance de VSM

En cas de Défaillance de VSM (« **VSM-Associé Défaillant** ») et/ou en Cas de Désaccord sur la Révocation du Président, les autres Associés (les « **Associés Non Défaillants** ») pourront, ensemble ou séparément et à leur libre choix, exiger que VSM-Associé Défaillant (et ses éventuels Affiliés) acquière tous les Titres qu'ils détiennent (y compris, le cas échéant, ceux détenus par leurs Affiliés) à un prix correspondant :

- à 110% de la valeur nominale des Titres concernés pendant les deux (2) années à compter de la Date de Mise en Service, puis
- à 110% de la Valeur de Marché des Titres concernés à compter du deuxième anniversaire de la Date de Mise en Service ;

VSM-Associé Défaillant promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres des Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les vendre (l'« **Option de Vente** »).

Pour les besoins du présent Article 5.1.1, « **Défaillance** » désigne la violation grave par VSM-Associé Défaillant (ou l'un de ses Affiliés) d'une ou plusieurs stipulations des Statuts ou du présent Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux Transferts de Titres, non remédiée dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés.

Il est convenu que la décision prise par l'un des Associés Non Défaillants ne liera pas les autres Associés Non Défaillants, chacun des Associés Non Défaillants étant libre d'exercer ou non les droits qui lui sont conférés au titre du présent Article.

Il est également convenu que, en cas d'exercice de l'Option de Vente par Hynamics, Hynamics pourra à sa seule discrétion résilier tout ou partie des Contrats de Projet qui la lie à la Société, à condition que ce soit expressément autorisé au titre d'un ou plusieurs desdits Contrats de Projet. CDC pourra exercer l'Option de Vente tant que perdura le droit d'Hynamics de résilier un Contrat de Projet.

Avant application d'une Option de Vente, VSM-Associé Défaillant devra connaître les motifs invoqués par les Associés Non Défaillants permettant l'application du présent Article et avoir été

mis en demeure de cesser la violation qui lui est reprochée de façon à pouvoir, le cas échéant, y remédier et faire valoir sa position. Sous réserve qu'une telle réparation soit possible, VSM-Associé Défaillant sera tenu d'en réparer les conséquences dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés susmentionné et selon des modalités compatibles avec la préservation des intérêts de la Société et des autres Associés Non Défaillants affectés par cette violation avérée.

5.1.2 Défaillance de Hynamics et CDC

En cas de Défaillance de Hynamics ou CDC (l'« **Associé Défaillant** »), les autres Associés (les « **Associés Non Défaillants** ») pourront, ensemble ou séparément et à leur libre choix, exiger que l'Associé Défaillant (ou ses éventuels Affiliés) leur vende (chacun à due proportion de sa participation dans le capital social de la Société), ou vende à tout Tiers acquéreur qui se substituerait (sous réserve que ledit Tiers ait été préalablement agréé par la totalité des Associés Non Défaillants), tous les Titres qu'il détient à un prix correspondant :

- à 90% de la valeur nominale des Titres concernés pendant les deux (2) années à compter de la Date de Mise en Service, puis
- à 90% de la Valeur de Marché des Titres concernés à compter du deuxième anniversaire de la Date de Mise en Service ;

L'Associé Défaillant promettant irrévocablement de vendre tous ses Titres aux Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les acheter (l'« **Option d'Achat** »).

Pour les besoins du présent Article 5.1.2, « **Défaillance** » désigne la violation grave par l'Associé Défaillant (ou l'un de ses Affiliés) d'une ou plusieurs stipulations des Statuts ou du présent Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux Transferts de Titres, non remédiée dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés.

Il est convenu que la décision prise par l'un des Associés Non Défaillants ne liera pas les autres Associés Non Défaillants, chacun des Associés Non Défaillants étant libre d'exercer ou non les droits qui lui sont conférés au titre du présent Article.

Avant application d'une Option d'Achat, l'Associé Défaillant devra connaître les motifs invoqués par les Associés Non Défaillants permettant l'application du présent Article et avoir été mis en demeure de cesser la violation qui lui est reprochée de façon à pouvoir, le cas échéant, y remédier et faire valoir sa position. Sous réserve qu'une telle réparation soit possible, l'Associé Défaillant sera tenu d'en réparer les conséquences dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés susmentionné et selon des modalités compatibles avec la préservation des intérêts de la Société et des autres Associés Non Défaillants affectés par cette violation avérée.

5.1.3 Notifications - Transfert de Titres

- (a) En cas de Défaillance de l'Associé Défaillant ou de VSM-Associé Défaillant, les Associés Non Défaillants pourront notifier à l'Associé Défaillant ou à VSM-Associé Défaillant leur décision d'exercer leur Option d'Achat au titre de l'Article 5.1.2 ou leur Option de Vente au titre de l'Article 5.1.1 dans les trente (30) jours calendaires (i) de la constatation que l'Associé Défaillant ou VSM-Associé Défaillant n'a pas réparé ou remédié au cas de Défaillance ou (ii) de la découverte du cas de Défaillance dans l'hypothèse où il n'est pas possible de remédier ou réparer le cas de Défaillance (la « **Notification d'Option Pour Défaillance** »). L'Associé Défaillant ou VSM-Associé Défaillant disposera d'un délai expirant vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la Notification d'Option Pour Défaillance pour notifier aux Associés Non Défaillants son désaccord sur l'existence d'une Défaillance

ouvrant droit à l'exercice de l'Option d'Achat ou l'Option de Vente. A défaut de contestation dans ce délai, l'Option d'Achat ou l'Option de Vente sera réputée exercée.

- (b) L'Option d'Achat ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres détenus par l'Associé Défaillant.
- (c) L'Option de Vente ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres détenus par les Associés Non Défaillants.
- (d) L'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente dans les conditions prévues ci-dessus donnera lieu, dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l'Expert, à la signature d'un ordre de mouvement contre paiement du prix de Transfert.

5.1.4 Détermination du prix de Transfert

Sans préjudice des stipulations des Article 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus concernant un Transfert de Titres pendant les deux années à compter de la Mise en Service et à moins que les Parties concernées ne conviennent par écrit de la Valeur de Marché et du prix de Transfert des Titres dans le cadre de la promesse concernée dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la Notification d'Option pour Défaillance (ou, en cas de différend sur l'existence du cas de Défaillance, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la résolution définitive de ce différend par les Parties ou une décision de justice définitive) selon le cas, la Valeur de Marché et le prix de Transfert des Titres faisant l'objet de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente, seront déterminés par l'Expert dans les conditions prévues à l'Article 6.

5.1.5 Comptes courants et obligations convertibles

Par dérogation aux conditions prévues à l'Article 7.1 et sauf accord contraire des Associés Non Défaillants, en cas de Transfert de Titres par les Associés Non Défaillants dans le cadre de l'Option de Vente visée à l'Article 5.1.1, les Associés Non Défaillants cèderont les avances en compte courant et les obligations convertibles (le cas échéant) souscrites dans la Société à VSM-Associé Défaillant, augmentées des intérêts courus non versés, et augmentées d'une surcote de dix pour cent (10%) le cas échéant.

Par dérogation aux conditions prévues à l'Article 7.1 et sauf accord contraire des Associés Non Défaillants, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée à l'Article 5.1.2, les Associés Non Défaillants acquerront les avances en compte courant et les obligations convertibles souscrites par l'Associé Défaillant dans la Société, augmentées des intérêts courus non versés, et diminuées d'une décote de dix pour cent (10%) le cas échéant.

5.1.6 Garantie de l'Associé Défaillant

Par dérogation à ce qui est prévu à l'Article 7.2 et pour autant que cela soit possible, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée à l'Article 5.1.2, l'Associé Défaillant devra, sauf accord des Associés Non Défaillants, faire en sorte que les garanties consenties par lui pour garantir les engagements de la Société subsistent conformément à leurs termes et conditions, malgré le Transfert de ses Titres par l'Associé Défaillant aux Associés Non Défaillants (et leurs éventuels Affiliés).

5.1.7 Absence de restrictions

Il est convenu entre les Parties que tout Transfert de Titres par un Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat ou par un Associé Non Défaillant dans le cadre de l'Option de Vente ne fera l'objet d'aucune des restrictions prévues aux termes du présent Pacte, en ce compris l'Article 4.2.

5.2 Changement de Contrôle

5.2.1 Principes - Promesses de vente et d'achat en cas de changement de Contrôle

Dans le cas où EDF S.A. cesserait de Contrôler Hynamics (l'« **Associé Concerné** »), Hynamics s'oblige à notifier ce changement de Contrôle aux autres Associés dans les conditions de l'Article 5.2.2.

En pareil cas, la CDC et/ou VSM (pour les besoins du présent Article, le(s) « **Bénéficiaire(s)** ») pourra(ont), sans que cela ne constitue une obligation d'acquérir pour le Bénéficiaire, exiger que l'Associé Concerné cède irrévocablement au Bénéficiaire l'intégralité des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société (« **l'Option d'Achat Contrôle** »).

5.2.2 Notifications - Transfert de Titres

(a) En cas de changement de Contrôle de l'Associé Concerné, ce dernier s'oblige, dans la mesure du possible, à notifier les Bénéficiaires dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés avant que celui-ci n'intervienne (la « **Notification de Changement de Contrôle** »). Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de la réception de la Notification de Changement de Contrôle, tout Bénéficiaire pourra notifier à l'Associé Concerné sa décision d'exercer son Option d'Achat Contrôle au titre de l'Article 5.2.1 (la « **Notification d'Option Pour Changement de Contrôle** »).

A défaut de Notification d'Option Pour Changement de Contrôle par un Bénéficiaire, ledit Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de l'Option d'Achat Contrôle qui lui ont été consenties à l'Article 5.2.1.

(b) En cas d'exercice de l'Option d'Achat Contrôle dans les conditions prévues ci-dessus, l'Associé Concerné et les Bénéficiaires ayant exercé leur Option d'Achat Contrôle signeront, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l'Expert, un/des ordre(s) de mouvement de Titres contre paiement du prix de Transfert.

5.2.3 Détermination du prix de Transfert

Le prix de Transfert dans le cadre de l'Option d'Achat Contrôle sera fixé à la Valeur de Marché.

5.3 Substitution

Dans tous les cas d'acquisition de Titres prévus par le présent Article 5, l'Associé tenu d'acquérir des Titres d'un autre Associé en application d'une option d'achat pourra substituer tout Tiers de son choix pour procéder à cette acquisition en ses lieu et place, à condition que le substitué répondent aux mêmes qualités que le Cessionnaire visé à l'Article 4.5, sauf accord contraire de l'autre Associé.

5.4 Option de sortie de la Société par la CDC

Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des évènements suivants (les « **Cas de Sortie de la CDC** ») :

- (a) Retrait ou abrogation par l'autorité compétente du Permis de Construire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son obtention ;
- (b) Retrait ou abrogation ou opposition par l'autorité compétente de la Déclaration Environnementale dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'obtention de la preuve de dépôt ;
- (c) Décision de l'autorité compétente favorable au requérant en cas de recours administratif et/ou contentieux introduit dans un délai de six (6) mois à compter de la première formalité d'affichage du Permis de Construire accomplie conformément à la réglementation applicable. Si l'autorité compétente, suite à l'introduction d'un recours contentieux dans le délai précité, n'a pas rendu de décision favorable au requérant à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de l'introduction dudit recours, la faculté de sortie de la CDC pourra être exercée suivant l'expiration dudit délai ;
- (d) Décision de l'autorité compétente favorable au requérant en cas de recours administratif et/ou contentieux introduit dans un délai de six (6) mois à compter de la mise à disposition du public du dossier complet de Déclaration Environnementale sur le site internet de la préfecture conformément à la réglementation applicable. Si l'autorité compétente, suite à l'introduction d'un recours contentieux dans le délai précité, n'a pas rendu de décision favorable au requérant à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de l'introduction dudit recours, la faculté de sortie de la CDC pourra être exercée suivant l'expiration dudit délai ;
- (e) Décision de l'autorité ou de la juridiction compétente favorable au requérant en cas de recours administratif et/ou contentieux en lien avec (1) le contrat cadre à conclure entre la Société et IDFM, ou (2) le contrat de fourniture d'hydrogène à conclure entre la société et le Délégué IDFM, introduit par un Tiers dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du contrat concerné, étant précisé que l'avis concerné devra être publié au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature dudit contrat, conformément à l'article R.2183-1 du Code de la Commande Publique. Si l'autorité ou la juridiction compétente, suite à l'introduction d'un recours dans le délai précité, n'a pas rendu de décision favorable au requérant à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de l'introduction dudit recours, la faculté de sortie de la CDC pourra être exercée suivant l'expiration du délai d'un (1) an. A défaut de publication de l'avis d'attribution de l'un des contrats susvisés, la faculté de cession au bénéfice de la CDC pourra être exercée pendant un délai d'un (1) an à compter de la signature de chacun des contrats susvisés, dans l'hypothèse de l'introduction d'un recours administratif et/ou contentieux en lien avec l'un des contrats précités.

alors la CDC (ou l'un de ses Affiliés le cas échéant) pourra, dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la survenance du Cas de Sortie de la CDC, à son libre choix, exiger que Hynamics (et ses éventuels Affiliés) lui rachète (chacun à due proportion de sa participation dans le capital social de la Société) :

- l'intégralité des Titres qu'elle (ou l'un de ses Affiliés le cas échéant) détient, à la valeur nominale desdits Titres ; et
- l'intégralité de sa créance (obligations convertibles et compte courant d'associés) qu'elle détient à l'encontre de la Société, à la valeur nominale de la créance augmentée des intérêts courus non échus ;

Hynamics promettant irrévocablement de racheter l'intégralité des Titres détenus par la CDC, et l'intégralité de la créance de la CDC détenue à l'encontre de la Société, à la valeur susvisée (« **Option de Sortie CDC** »).

Dans le cas où la CDC notifierait à Hynamics sa décision d'exercer l'Option de Sortie CDC dans le délai susvisé, la CDC transmettra, concomitamment, une copie de la notification à VSM et à la Société.

L'exercice de l'Option de Sortie CDC dans les conditions prévues ci-dessus donnera lieu à la signature d'un ordre de mouvement contre paiement du prix de Transfert et au transfert corrélatif du compte courant et le cas échéant des obligations convertibles détenues par la CDC dans la Société conformément à l'Article 7.1 ci-dessous. L'émission et la signature de cet ordre de mouvement devront être effectués dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la notification susvisée.

Il est convenu entre les Parties que le Transfert de Titres par la CDC dans le cadre de l'Option de Sortie CDC visée ci-dessus ne fera l'objet d'aucune des restrictions prévues aux termes du présent Pacte, en ce compris l'Article 4.2.

6. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES

La valeur de marché des Titres (la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération dans le cadre de l'application du présent Pacte sera (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Parties concernées ou (ii) en cas de désaccord persistant entre les Parties concernées dans la détermination de cette valeur de marché des Titres ou d'un prix de Transfert de Titres à l'issue d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, la valeur de marché des Titres ou le prix de Transfert des Titres dans l'opération considérée sera déterminé par un Expert désigné par accord des Parties ou, à défaut d'accord, par le Président de tout tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de recours à un Expert, celui-ci agira en application de l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où l'Expert ainsi désigné refuserait sa mission de détermination du prix de Transfert ou de la Valeur de Marché, il sera procédé à une nouvelle désignation selon la même procédure. Sauf en cas d'erreur grossière, la Valeur de Marché fixée par l'Expert s'imposera aux Parties sans recours possible.

Les Associés concernés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleurs délais. Avant de remettre son rapport définitif, l'Expert convoquera les Parties pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert rende son rapport dans un délai de deux (2) mois à compter de sa nomination.

Les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les parties concernées à parts égales.

7. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

7.1 Quasi-fonds propres (compte courant d'Associés et obligations convertibles)

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, et notamment en cas de Transfert de Titres imposé au titre de l'Article 5.1, l'Associé Cédant devra également céder au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) ses avances en compte courant et obligations convertibles dans la Société (s'il en existe), augmentées des intérêts courus non versés, à leur valeur nominale de la part du compte courant

ou des obligations convertibles cédés augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

7.2 Garantie par un Associé des engagements de la Société

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, et notamment en cas de Transfert de Titres imposé au titre de l'Article 5.1, le Cessionnaire devra (i) reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la Société, ou (ii) consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date du Transfert, et ce à due concurrence du nombre de Titres Transférés et de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

7.3 Financements externes

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus dans le cadre du financement du Projet contiendraient une clause prévoyant une exigibilité ou un remboursement anticipé, ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Associé envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Associé Cédant devra obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

8. **RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE**

- 8.1** Sauf stipulation contraire des présentes, dans l'hypothèse où une décision listée à l'Article 3.6.2 soumise à l'autorisation préalable du Comité stratégique ou de décision listée à l'Article 3.7.1 soumise à l'approbation de la collectivité des Associés n'emporterait pas la majorité qualifiée ou l'unanimité des votes nécessaire à son adoption, les Parties se réuniront dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivants ladite réunion du Comité Stratégique ou de la collectivité des Associés afin de discuter des termes de ce désaccord, d'apporter des informations complémentaires et de faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable à ce désaccord.
- 8.2** Si la décision en cause est de nouveau soumise au vote du Comité Stratégique ou de la collectivité des Associés et qu'à nouveau, la majorité qualifiée ou l'unanimité des votes n'est pas atteinte, une situation de blocage serait constatée (« **Situation de Blocage** »).
- 8.3** La Situation de Blocage sera alors soumise aux dirigeants des Parties dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de constatation de la Situation de Blocage afin qu'ils trouvent une solution amiable. Si, à l'issue d'une période de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de leur saisine, les dirigeants des Parties ne sont pas parvenus à un accord amiable, la décision concernée sera définitivement considérée comme rejetée et ne pourra être mise en œuvre d'une quelconque façon.
- 8.4** Dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée à la Situation de Blocage, les Parties pourront saisir le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (**CMAP**) d'une procédure de médiation conformément au règlement du CMAP.

9. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) les documents de financements conclus dans le cadre du financement du Projet (notamment les contraintes imposées par les banques à titre de subordination), et (iii) les contraintes d'autofinancement de la Société, à maximiser les distributions de dividendes.

10. INFORMATION DES ASSOCIES – DROIT D'AUDIT

10.1 Information des Associés

Hynamics s'engage, sous réserve qu'elle soit toujours liée à la Société par un Contrat de Projet, à transmettre dans les délais à la Société toutes les informations requises aux termes du Contrat de Projet applicable.

VSM se porte fort, sous réserve que le Président et/ou le Directeur Général soit nommé sur proposition de VSM, de la transmission par le Président ou le Directeur Général, à chacun des Associés, trimestriellement, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, de l'information mensuelle sur l'activité du projet de la Société, à savoir, le nombre d'heures de fonctionnement de la centrale de production d'hydrogène, la production injectée et facturée, la copie des factures correspondantes, le compte-rendu des contrats de maintenance et/ou de tout incident pouvant déclencher un dommage, une perte d'exploitation et/ou une déclaration auprès des assureurs.

En outre, sans préjudice des informations et documents devant être communiqués en application des dispositions légales et réglementaires applicables et des Statuts aux Associés de la Société, le Président de la Société communiquera aux Associés, dans les délais et conditions visés ci-après :

- budget prévisionnel de l'année N+1 de la Société au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la clôture de l'exercice social de l'année N ;
- chaque année, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle ils doivent être examinés, les projets de comptes sociaux (et le cas échéant, de comptes consolidés) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes le cas échéant et du projet de rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six (6) mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation semestriel comparé au budget ;
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement des projets ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

10.2 Audit

Tout Associé pourra, à tout moment et en le notifiant préalablement à la Société avec un préavis raisonnable, faire diligenter un audit de la Société et notamment de ses documents comptables et sociaux, de ses registres, de ses contrats, accords, autorisations et permis par des auditeurs externes choisis par l'Associé ayant requis un tel audit, dans la limite d'un audit par an et par Associé.

Un tel audit devra être diligenté aux frais exclusifs de l'Associé l'ayant demandé, ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société, et devra être effectué dans le respect des normes de santé et de sécurité applicables au sein de la Société.

Il est précisé que les informations commercialement sensibles seront communiquées dans le cadre de l'exercice de ce droit d'audit dans un format préservant leur confidentialité.

L'Associé qui aura diligenté l'audit pourra librement communiquer aux autres Associés les conclusions générales de cet audit. Tout Associé demandant le détail des conclusions partagera les frais de l'audit.

11. DUREE

11.1 Le présent Pacte entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et pour une durée de vingt et un (21) ans.

11.2 Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins un (1) an avant son expiration.

11.3 Un Associé cessant de détenir des Titres de la Société cesse d'être partie au Pacte.

11.4 Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Associés viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

11.5 Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 13.6 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.

12. ENGAGEMENTS, DECLARATIONS ET GARANTIES

12.1 Déclarations et garanties d'Hynamics et VSM

12.1.1 Il est convenu entre les Parties que l'entrée de la CDC au capital de la Société se fera en considération des déclarations et garanties (les « **Déclarations et Garanties** ») figurant en Annexe 3 - Déclarations et Garanties qui sont consenties à la CDC par Hynamics et VSM. Ces déclarations et garanties figurant à ladite Annexe 3 - Déclarations et Garanties, sont faites ce jour, et devront être réitérées (et mises à jour le cas échéant) à la Date de Réalisation.

12.1.2 Hynamics et/ou VSM s'engagent à informer dans les meilleurs délais et par écrit la CDC en cas de survenance de tout fait, circonstance ou événement de nature à contredire ou rendre trompeuse tout ou partie des déclarations faites aux présentes dès lors que l'origine, la source ou la cause dudit fait est antérieure à la date de signature du présent Pacte.

- 12.1.3 La liste des déclarations et garanties, les modalités, termes et conditions de mise en œuvre de l'indemnisation de la CDC par Hynamics et VSM, au titre des Déclarations et Garanties, figurent en Annexe 3 - Déclarations et Garanties.

12.2 Déclarations communes des Parties

Chacun des Associés signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Associés signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

12.3 Engagement d'Hynamics et de la Société au titre du Grant Agreement

Hynamics s'engage à faire bénéficier la Société, de la subvention européenne à obtenir au titre du Grant Agreement et au titre duquel la Société a été déclarée attributaire de subventions.

Hynamics, en tant que partie au Grant Agreement, s'engage à respecter les termes et conditions du Grant Agreement n'ayant pas trait à l'exécution des Contrats de Projet (Contrat EPC et Contrat O&M notamment). Plus précisément, Hynamics s'engage à n'accomplir aucune action ou ne commettre aucun manquement qui serait de nature à remettre en cause les droits de la Société au titre du Grant Agreement, en ce compris (i) une diminution du montant attribué et/ou (ii) une requalification juridique ou fiscale des sommes perçues directement par la Société ou reversées par Hynamics à cette dernière.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le montant de subventions final accordé par CINEA à Hynamics pour le Projet serait réduit en application des dispositions de l'article 22.3.4 du Grant Agreement sur la « *no profit rule* », à savoir un montant inférieur à 5 292 069,30 euros, et que, en conséquence, CINEA demande le remboursement de tout ou partie des subventions déjà versées à Hynamics, la Société, à qui Hynamics aura versé lesdites subventions, s'engage, via une décision du Comité Stratégique conformément à l'Article 3.6.2 1) du Pacte, à verser à Hynamics les sommes dont le remboursement est réclamé par CINEA. Hynamics s'engageant à rétrocéder par la suite lesdites sommes à CINEA.

13. DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Champ d'application - Adhésion

Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs héritiers, ayants-droits ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Titres, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet Article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

Tout Transfert de Titres de la Société au bénéfice d'un Tiers (y compris en cas de Transfert libre conformément aux stipulations de l'Article 4.3 ci-dessus et 11 des Statuts, ou de Transfert à un Candidat Retenu conformément aux stipulations de l'Article 4.3), ainsi que toute souscription à une émission de Titres de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite avec effet

immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Associés et à la Société. Chacun des Associés souhaitant procéder à un Transfert de Titres au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit du Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Associés.

- 13.1.1 Les Transferts de Titres et toute autre opération faite en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Associés et à la Société et ne pourront être reflétés sur le registre des associés et le registre des mouvements de titres de la Société.
- 13.1.2 Tout Tiers ayant adhéré au Pacte, conformément à ce qui précède, sera, pour les besoins de son application, réputé être subrogé dans les droits et obligations de son Cédant, à l'exception des dispositions de l'Article 5.4 dont le bénéfice ne sera pas transféré à un quelconque Tiers cessionnaire en cas de Transfert de ses Titres par la CDC.
- 13.1.3 Tout Tiers cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'un quelconque des Associés ayant adhéré au Pacte bénéficiera de droits identiques et sera lié par les mêmes obligations que l'Associé lui ayant cédé tout ou partie de ses Titres. Il est précisé que dans tous les cas de Transfert par la CDC ou l'un de ses Affiliés de ses Titres, le Tiers cessionnaire bénéficiera de l'ensemble des droits de la CDC au titre du présent Pacte, qui seront automatiquement cédés au Tiers cessionnaire, concomitamment avec les Titres cédés, sans que l'accord des autres Parties ne soit nécessaire pour ce transfert de droits contractuels.

13.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

- 13.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun et sera seule habilitée à inscrire les Transferts dans ses comptes d'actionnaires et registres de mouvements de titres. A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que les Transferts de Titres ont été réalisés conformément au présent Pacte et aux Statuts et à informer les Associés et les éventuels Cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.
- 13.2.2 Tout Transfert ou autre opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire des conditions de transférabilité des Titres ou du droit de sortie conjointe pourra éventuellement, si cette dernière le demande, être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer des Titres pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le Cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.
- 13.2.3 Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du présent Pacte relative aux Transfert de Titres, les Parties conviennent expressément d'appliquer l'article 1221 du Code civil, les autres Parties se réservent ainsi la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné le cas échéant. Les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le présent Pacte peut se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la cession ou de l'acquisition.

13.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des

Parties relatif aux mêmes opérations, et en particulier tout protocole antérieur. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les conventions conclues le même jour que le Pacte entre les Parties ne sont pas affectées par la présente stipulation et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs termes respectifs.

13.4 Modifications

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

13.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions des articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

13.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles le contenu et l'existence du Pacte ainsi que les informations ou documents reçues d'une autre Partie ou de la Société relatives à la Société ou au Projet, les informations relatives à la Société et/ou au Projet, et l'existence même de leurs discussions relatives à la Société et au Projet et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement au Projet et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre du Projet ou de la gestion de la Société, (ii) à leurs commissaires aux comptes, (iii) à leurs actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 13.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, réglementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de l'autre Partie avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires de l'autre Partie sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent Article 13.6 s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant deux (2) ans après (i) la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit, ou (ii) s'agissant des obligations de confidentialité d'un Associé ayant Transféré ses Titres, la date à laquelle il a cessé d'être associé de la Société.

13.7 Notifications

13.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Associés en décident autrement.

13.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux sociétés signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

13.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article 13.7.

13.8 Frais de développement

Les Parties reconnaissent et acceptent que des frais de développement seront facturés à la Société par Hynamics et VSM pour le développement du Projet dans les conditions prévues aux conventions règlementées signées à cet effet.

L'ensemble des études et documents réalisés par, ou bien commandés par Hynamics ou VSM dans le cadre du développement du Projet seront transférés à la Société à compter de la date de paiement de ces frais de développement, soit à la Date de Réalisation.

13.9 Frais et honoraires

13.9.1 Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

13.9.2 Il est convenu que chaque conseil des Parties intervient exclusivement comme conseil de la Partie qu'il assiste et non comme rédacteur d'acte pour compte commun de l'ensemble des Parties.

13.10 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

13.10.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

13.10.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Associés conviennent de se rapprocher dans le cadre, notamment, d'une médiation ou d'une conciliation, faisant le cas échéant intervenir les dirigeants des Associés, en vue de trouver un accord amiable. Un tel accord amiable devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend ou dans tout autre délai stipulé au Pacte.

13.10.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

13.10.4 A défaut d'accord à l'issue de la procédure de médiation précitée, ledit litige pourra être soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

13.11 Autonomie des stipulations

Sous réserve des stipulations contraires du présent Pacte, chacun des Articles et des stipulations du Pacte n'a pas de caractère déterminant sur l'ensemble du Pacte et la nullité de l'un ou plusieurs d'entre eux n'entraînera pas nécessairement la nullité du Pacte ni n'affectera nécessairement l'application des autres stipulations. Les Parties s'engagent toutefois à convenir, de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

13.12 Signature électronique

- 13.12.1 Le Pacte est signé électroniquement par les Parties, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du règlement eIDAS, par l'intermédiaire d'un prestataire qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Pacte conformément aux lois et règlements applicables.
- 13.12.2 Chacune des Parties reconnaît que la signature du présent Pacte via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Pacte à cet égard.

[SIGNATURE EN DERNIERE PAGE]

ANNEXE 1 - STATUTS

[Note : à mettre à jour une fois le Pacte finalisé]

VALLÉE SUD HYDROGÈNE

Société par actions simplifiée au capital social de [●] Euros

Siège social : [●]

[●] RCS Nanterre

(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE [●]

Certifiés conformes :

[A signer par le Président]

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial de Vallée Sud-Grand Paris:

- la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de production d'hydrogène et de stations de rechargement en hydrogène ainsi que toutes activités annexes et connexes que nécessiterait son objet social ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VALLÉE SUD HYDROGÈNE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il pourra être transféré partout en France par simple décision du Président et à l'étranger, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORT INITIAL

Lors de la constitution de la Société, Hynamics et Vallée Sud Mobilité (VSM), soussignés, ont apporté à la Société la somme de deux cent mille (200.000) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme [●] ([●]) Euros, divisé en [●] ([●]) actions de [●] ([●]) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, chacune entièrement libérée.

Le capital de la Société est réparti de la manière suivante :

- Hynamics détient [●] ([●]) actions représentant **25 %** du capital social et des droits de vote de la Société ;
- la CDC détient [●] ([●]) actions représentant **24 %** du capital social et des droits de vote de la Société ;
- VSM détient [●] ([●]) actions représentant **51 %** du capital social et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions visées aux présents statuts et conformément aux termes des articles L. 225-132 et L. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le solde étant appelé selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'en cas de pluralité d'associés.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent Article 11 - ou en violation d'éventuelles conditions extra-statutaires ayant pour effet de restreindre la libre cessibilité des actions sont nuls.

DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « *Affilié* » : désigne
 - (i) pour chaque Associé concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Associé concerné, ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant l'Associé concerné, ainsi que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement, qu'elle que soit sa forme juridique géré par la même société de gestion (ou déléataire de gestion financière) que celle de l'Associé ou à un Affilié de la même société de gestion (ou déléataire de gestion financière) que celle de l'associé, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
 - (ii) pour ce qui concerne toute Partie qui est un fonds professionnel de capital investissement, (a) toute entité qui, directement ou indirectement, et au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, Contrôle, est Contrôlée, ou est placée sous le même Contrôle que sa société de gestion, ou (b) tout fonds d'investissement ou mandat géré par sa société de gestion (y compris sous forme de conseil en investissement) ou par une société de gestion qui serait une Entité Liée de sa société de gestion au sens du (i) ci-dessus.
- « *Titres* » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées des associés de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).
- « *Transfert* » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

La cession ou la transmission de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tout changement dans la propriété des Titres ainsi que tout nantissement des Titres ou de compte titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et sur les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire doit accepter expressément la cession à son profit des Titres non libérés dans l'ordre de mouvement.

11.1 Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (le « **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux associés et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 11.2 ci-dessous pour lequel la notification devra uniquement indiquer l'identité du Cessionnaire, et le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé.

11.1.1 Eléments de la Notification de Transfert

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies au présent article 11.1.1 et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit article 11.1.1.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

11.1.2 Expertise

Dans tous les cas où les associés auront recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur, et sous réserve de stipulation contraire figurant dans tout accord extrastatutaire liant les Associés le cas échéant, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les associés concernés, soit, à défaut d'accord entre les associés concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur demande de la partie la plus diligente (l'« *Expert* ») ;
- (ii) l'Expert exercera sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- (iii) d'ores et déjà, il est convenu entre les associés qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert désigné opère suivant une méthode multicritères telle qu'habituellement pratiquée pour ce type de transaction et qu'il ne pratique aucune décote, notamment de minorité, de *holding* ou d'illiquidité, concernant l'évaluation des Titres ;
- (iv) les frais d'expertise seront répartis entre le Cédant et les associés ayant sollicité l'expertise à parts égales ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres associés ;
- (vi) préalablement à la remise de son rapport définitif, l'Expert remettra aux associés concernés un rapport provisoire sur lequel les associés concernés pourront pendant un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport provisoire, lui faire part de leurs éventuelles remarques, le rapport définitif de l'Expert sera notifié aux associés concernés et à la Société dans les vingt (20) jours de la remise du rapport provisoire ; les associés (concernés ou non) seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste de l'Expert ;
- (vii) le Cédant et/ou l'associé ayant mis en œuvre l'Expertise pourront renoncer au Projet de Transfert concerné, en le notifiant au plus tard dans les dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert, à céder/acquérir les Titres, auquel cas la partie qui se rétractera supportera seule les honoraires et les frais de l'Expertise par exception au paragraphe (v) ci-dessus.

11.2 Transfert Libre

Tout associé pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « *Transfert Libre* »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l'Affilié Cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'associé Cédant, la totalité des Titres de la Société que l'Affilié détient, si l'Affilié cessionnaire cesse ou envisage de cesser d'être un Affilié de l'associé Cédant, à la valeur de marché desdits Titres déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant ;
- (ii) que l'Affilié Cessionnaire ait préalablement adhéré à tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société ;
- (iii) que l'associé Cédant ait notifié son projet de Transfert Libre aux autres associés au moins trente (30) jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert. Cette notification devra se conformer aux prescriptions de l'article 11.1 relatives à une Notification de Transfert.

Un Transfert Libre pourra également résulter d'un accord écrit et non-équivoque de l'ensemble des associés de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent Article 11 - . Cet accord pourra résulter d'un acte spécifique ou d'un accord général préalable dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société le cas échéant.

11.3 Droit de première offre

Les Associés bénéficieront d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « **Droit de Première Offre** ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de céder tout ou partie de ses Titres (la « **Notification de Sortie** »).

Chaque Associé bénéficiaire du Droit de première offre (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Sortie (le « **Délai d'exercice** ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'elle entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'Achat (l'« **Offre d'Achat** »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le délai visé ci-dessus, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers sous réserve de procéder à une Notification de Transfert ainsi que des stipulations de tout accord extrastatutaire liant les Associés le cas échéant.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« **Acceptation** ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Proposition d'Achat en joignant une copie de la Proposition d'Achat qui a été retenue (l'« **Offre Retenue** »).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'offre formulée par le Bénéficiaire, le Transfert des Titres offerts du Cédant et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé le souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent (c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation).

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers cessionnaire (un « **Tiers Cessionnaire** ») sous réserve (i) de conditions juridiques non-dégradées (par exemple, le Cédant ne pourra pas consentir au Tiers Cessionnaire une garantie d'actif et de passif tandis que les Offres d'Achat n'en auraient pas prévue), (ii) d'un prix (le « **Prix** ») au moins supérieur de cinq pourcent (5%) par rapport à l'Offre d'Achat la mieux-disante en termes de prix, (iii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les six (6) mois suivant l'expiration du Délai d'exercice et (iv) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire à tout accord extra statutaire liant des associés de la Société. Faute pour le Cédant de

respecter ces conditions de Transfert à un Tiers, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

11.4 Maintien des droits des associés

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, conformément aux termes des articles L. 225-132 et L. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives, sauf pour celles entraînant une modification des présents statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propiété. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier et l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

14.1.1 Représentation

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président, associée ou non de la Société, qui est soit une personne physique soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants légaux ou son représentant permanent désigné conformément au paragraphe précédent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de représentant permanent visé au deuxième paragraphe de cet article est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale Président révoque le représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de désignation d'une personne physique représentant du Président personne morale, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés, le Président personne morale s'engagera à procéder à son remplacement.

14.1.2 Nomination

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé, sur proposition de VSM, par une décision de la collectivité des associés.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant deux mille (2.000) Euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs devra être préalablement autorisée par le Comité Stratégique.

14.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit par la collectivité des associés lors de la décision relative au

remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Le Président pourra être révoqué ad nutum, sans préavis ni indemnités, par décision de la collectivité des Associés, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les Associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de président, et de membre le cas échéant, du Comité Stratégique.

De même, en cas de cessation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique le cas échéant, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président.

14.1.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les Tiers et sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts de la Société, et par tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société le cas échéant, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoir en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

Dans les rapports entre associés, et sans que cela ne soit opposable aux Tiers, le Président devra le cas échéant être préalablement autorisé par le Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers et ont uniquement vocation à engager la responsabilité éventuelle de ce dernier devant la Société ou les associés.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité social et économique (s'il en existe) exercent les droits énoncés par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

14.2 Comité Stratégique

Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « *Comité Stratégique* » est institué par la collectivité des associés afin d'exercer un contrôle permanent de la gestion de la Société. Le Comité Stratégique perdurera tant que la Société est détenue par plusieurs associés (ci-avant et ci-après le « *Comité Stratégique* »).

14.2.1 Composition et organisation

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres.

Le Président de la Société est membre et président de droit du Comité Stratégique pendant toute la

durée de ses fonctions de Président.

14.2.2 Rémunération

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité Stratégique ne seront pas remboursés par la Société et seront pris en charge par chacun des associés qu'ils représentent.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1.1 Formes de délibération

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer (i) en assemblée générale, chaque associé pouvant assister à l'assemblée par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant l'identification des associés et un débat entre associés, (ii) par consultation écrite ou encore (iii) par acte sous signature privée.

Sous réserve de ce qui est permis par la loi et la réglementation, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation, qui doit mettre à la disposition des associés le texte des projets de décisions, tout document utile à leur information et à leur prise de décision en même temps que la convocation.

En outre, toute autre question peut être soumise par un associé au vote des associés, indépendamment de l'ordre du jour, à condition que tous les associés ayant le droit de vote sur cette question assistent à la réunion. Cependant, si un associé ayant le droit de vote estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine consultation.

15.1.2 Délibérations en Assemblées Générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'un courrier doublé d'un courriel adressé à chaque associé, quinze (15) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Lorsqu'une assemblée générale est réunie, la réunion peut avoir lieu en tout endroit en France, précisé dans la convocation et par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ; les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants

sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Toutefois, si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la réunion peut avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance à la majorité des voix des associés présents ou représentés. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toute convocation contiendra tous les documents et toutes les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer, aucune décision sur première convocation ne pourra être adoptée si un associé n'est pas présent ou représenté.

Si le quorum ainsi requis n'est pas réuni lors de la première assemblée, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée, sauf situations d'urgence, avant un délai de huit (8) jours ouvrés. Lors de la tenue de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

15.1.3 Délibérations sur consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.1.4 Acte sous signature privée

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.1.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives seront constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal des décisions collectives prises par voie de consultation écrite contient en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Ils sont consignés sur un registre spécial conformément aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

15.2 Nature des décisions

Les Parties conviennent expressément que les décisions collectives suivantes devront être adoptées à l'unanimité des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf stipulation expresse contraire :

- Désignation, renouvellement et révocation du Président ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur), cette décision sera prise à l'unanimité des droits de vote des membres présents ou représentés ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- Modification des statuts, notamment :
 - Augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
 - Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ; et
 - Fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- L'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- Toutes autres décisions réservées aux Associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi exige un vote des associés à l'unanimité.

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée (disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%)), la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas communiquées au commissaire aux comptes et ne font pas l'objet d'un rapport ; toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses

engagements envers les Tiers. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

La collectivité des associés nomme, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société qui est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, un (1) mois avant la convocation de ladite assemblée.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions conformément aux dispositions légales, réglementaires et des présents statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par ailleurs, la collectivité des associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par l'article L.232-12 du Code de commerce et par tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés conformément à l'article 15.2.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont donc nommés par la collectivité des associés, aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.

Le liquidateur représentera la Société. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il sera habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés pourra l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 25 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les statuts sont signés électroniquement par les associés, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du règlement eIDAS, par l'intermédiaire d'un prestataire qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts conformément aux lois et règlements applicables.

Chacun des associés reconnaît que la signature des présents statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les présents statuts à cet égard.

ANNEXE 2 - PLAN D'AFFAIRES

Les Parties ont établi un plan d'affaires prévisionnel de la Société (le « Plan d'Affaires ») pour le développement, la réalisation et l'exploitation du Projet qui figure à l'Article 2.3 lequel a été agréé par l'ensemble des Parties.

Line Item	Unit	Total	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	
			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Income Statement in KEUR																								
Revenues_total	KEUR	138 630	-	-	260	4 030	5 035	5 911	6 912	8 360	8 627	9 292	9 454	9 620	9 788	7 613	7 743	7 876	8 011	8 149	8 290	8 433	5 227	
Revenues_H2_sales	KEUR	130 659	-	-	241	3 786	4 760	5 637	6 620	7 927	8 181	8 793	8 955	9 120	9 289	7 113	7 244	7 377	7 512	7 650	7 791	7 934	4 728	
Revenues_H2_transportated	KEUR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Other Revenues (TIRUERT et CCI des prospects)	KEUR	7 972	-	-	19	243	275	275	292	433	446	499	499	499	499	499	499	499	499	499	499	499	499	
Operating grant	KEUR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Total revenues	KEUR	138 630	-	-	260	4 030	5 035	5 911	6 912	8 360	8 627	9 292	9 454	9 620	9 788	7 613	7 743	7 876	8 011	8 149	8 290	8 433	5 227	
% growth	%	13	(100,0%)	n.a.	n.a.	1450,2%	24,9%	17,4%	16,9%	20,9%	3,2%	7,7%	1,7%	1,7%	1,8%	(22,2%)	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	(38,0%)	
(-) Opex	KEUR	(91 872)	(90)	(230)	(808)	(3 010)	(3 593)	(4 357)	(4 495)	(5 094)	(5 251)	(5 563)	(5 687)	(5 813)	(5 818)	(5 159)	(5 269)	(5 381)	(5 495)	(5 612)	(5 732)	(5 854)	(3 560)	
Electricity	KEUR	(47 298)	(79)	(1 290)	(1 617)	(1 896)	(2 255)	(2 774)	(2 887)	(3 144)	(3 225)	(3 307)	(3 266)	(2 624)	(2 688)	(2 754)	(2 821)	(2 889)	(2 960)	(3 031)	(3 101)	(3 179)	(1 790)	
Water	KEUR	(851)	(1)	(24)	(30)	(35)	(41)	(50)	(52)	(56)	(57)	(58)	(59)	(48)	(49)	(50)	(51)	(52)	(53)	(54)	(54)	(32)	(32)	
H2 purchase from third parties	KEUR	(2 470)	-	-	-	(134)	(136)	(139)	(141)	(144)	(147)	(150)	(152)	(155)	(158)	(161)	(164)	(167)	(171)	(174)	(177)	(177)	(177)	
O&M (hors transport)	KEUR	(20 544)	-	(399)	(976)	(994)	(1 013)	(1 032)	(1 052)	(1 072)	(1 092)	(1 113)	(1 134)	(1 156)	(1 178)	(1 200)	(1 223)	(1 246)	(1 270)	(1 294)	(1 319)	(1 344)	(780)	
Insurance	KEUR	(1 386)	(3)	(40)	(50)	(59)	(69)	(84)	(86)	(93)	(95)	(96)	(98)	(76)	(77)	(79)	(80)	(81)	(83)	(84)	(84)	(52)	(52)	
Taxes	KEUR	(2 583)	(44)	(88)	(107)	(111)	(138)	(156)	(158)	(163)	(164)	(165)	(168)	(141)	(142)	(143)	(144)	(145)	(147)	(148)	(148)	(110)	(110)	
Rent	KEUR	(342)	-	(10)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(12)	
Transport costs Inflated	KEUR	(10 633)	-	(47)	(343)	(531)	(541)	(552)	(562)	(573)	(584)	(595)	(606)	(618)	(629)	(641)	(654)	(666)	(679)	(692)	(705)	(718)	(415)	
Other opex	KEUR	(5 764)	(90)	(230)	(235)	(239)	(243)	(248)	(252)	(257)	(262)	(267)	(271)	(276)	(281)	(287)	(292)	(297)	(303)	(308)	(314)	(320)	(192)	
EBITDA	KEUR	46 759	(90)	(230)	(548)	1 020	1 442	1 554	2 417	3 266	3 375	3 729	3 767	3 807	3 970	2 454	2 474	2 495	2 516	2 537	2 558	2 579	1 668	
as % of revenues	%	4	n.a.	n.a.	(210,9%)	25,3%	28,6%	26,3%	35,0%	39,1%	39,1%	40,1%	39,8%	39,6%	40,6%	32,2%	32,0%	31,7%	31,4%	31,1%	30,9%	30,6%	31,9%	
(-) D&A	KEUR	(30 254)	-	-	(1 021)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 726)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(959)	
o/w Investment Capex	KEUR	(27 712)	-	-	(1 021)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 659)	(1 430)	(1 363)	(1 363)	(1 363)	(1 363)	(1 363)	(1 363)	(787)	
o/w Maintenance Capex	KEUR	(2 542)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(296)	(296)	(296)	(296)	(296)	(296)	(296)	(296)	(171)	
EBIT	KEUR	16 505	(90)	(230)	(1 570)	(640)	(217)	(105)	758	1 606	1 716	2 069	2 108	2 147	2 244	794	815	836	857	878	899	920	709	
as % of revenues	%	(4)	n.a.	n.a.	(603,8%)	(15,9%)	(4,3%)	(1,8%)	11,0%	19,2%	19,9%	22,3%	22,3%	22,3%	22,9%	10,4%	10,5%	10,6%	10,7%	10,8%	10,8%	10,9%	13,6%	
(-) Financial interests	KEUR	(5 281)	(181)	(773)	(949)	(960)	(744)	(552)	(492)	(378)	(216)	(36)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Financial debt interests	KEUR	(561)	(136)	(313)	(113)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Shareholder loan interests	KEUR	(4 719)	(46)	(460)	(836)	(960)	(744)	(552)	(492)	(378)	(216)	(36)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
+/- Exceptional items	KEUR	9 737	-	-	293	704	704	704	704	704	704	704	704	704	693	704	704	704	704	704	704	704	704	(2 511)
Stack replacement	KEUR	(10)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(10)	-	-	-	-	-	-	-	-	
Project exit loss	KEUR	(2 919)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 919)	
Capex grant depreciation	KEUR	12 666	-	-	293	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	704	409	
Pre-tax income	KEUR	20 961	(271)	(1 003)	(2 225)	(896)	(257)	47	969	1 932	2 204	2 737	2 812	2 851	2 938	1 498	1 519	1 540	1 560	1 581	1 603	1 624	(1 801)	
as % of revenues	%	(6)	n.a.	n.a.	(856,0%)	(22,2%)	(5,1%)	0,8%	14,0%	23,1%	25,5%	29,5%	29,7%	29,6%	30,0%	19,7%	19,6%	19,5%	19,5%	19,4%	19,3%	19,3%	(34,5%)	
(-) Tax	KEUR	(5 691)	-	-	-	-	-	-	(117)	(151)	(542)	(703)	(713)	(734)	(375)	(380)	(385)	(390)	(395)	(401)	(406)	-	-	
Effective tax rate	%	(3)	-	-	-	-	-	-	(6,0%)	(6,8%)	(19,8%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	(25,0%)	-	
Net income	KEUR	15 270	(271)	(1 003)	(2 225)	(896)	(257)	47	969	1 816	2 054	2 195	2 109	2 138	2 203	1 124	1 139	1 155	1 170	1 186	1 202	1 218	(1 801)	
as % of revenues	%	(7)	n.a.	n.a.	(856,0%)	(22,2%)	(5,1%)	0,8%	14,0%	21,7%	23,8%	23,6%	22,3%	22,2%	22,5%	14,8%	14,7%	14,7%	14,6%	14,6%	14,5%	14,4%	(34,5%)	

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



ID : 092-219200326-20241212-DEL241212_3-DE

Cash Flow Statement in kEUR																								
Net Income	KEUR	15 270	(271)	(1 003)	(2 225)	(896)	(257)	47	969	1 816	2 054	2 195	2 109	2 138	2 203	1 124	1 139	1 155	1 170	1 186	1 202	1 218	(1 801)	
(+) D&A	KEUR	30 254	-	-	1 021	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 726	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	959	
(+) Exceptional items	KEUR	(9 737)	-	-	(293)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(693)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	(704)	2 511	
(+) Frais financiers (inclus dans cash flow de financement)	KEUR	5 281	181	773	949	960	744	552	492	378	216	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
(-) Working Capital variation	KEUR	-	-	-	(11)	(155)	(41)	(36)	(41)	(59)	(11)	(27)	(7)	(7)	(7)	89	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	346	
Operating Cash Flow	KEUR	41 068	(90)	(230)	(559)	865	1 401	1 518	2 376	3 090	3 214	3 159	3 058	3 087	3 229	2 168	2 089	2 105	2 120	2 136	2 152	2 167	2 014	
(-) Capex	KEUR	(33 183)	(15 629)	(3 469)	(11 122)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 964)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
o/w Investment Capex	KEUR	(30 220)	(15 629)	(3 469)	(11 122)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
o/w Maintenance Capex	KEUR	(2 964)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 964)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(+) Sale of Asset	KEUR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investing Cash Flow	KEUR	(33 183)	(15 629)	(3 469)	(11 122)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 964)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions		12 670	-	4 246	2 151	5 197	1 076	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capital social initial		200	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement HYN p/c VSM		3 825	3 825	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement HYN préclosing		3 675	3 675	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement VSM (regul HYN)		3 825	-	3 825	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rbt Financement HYN p/c VSM		(3 825)	-	(3 825)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde des conventions CC d'avant entrée de Cdc		(7 500)	-	(7 500)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capital social (post entrée Cdc)		10 600	-	5 600	5 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compte courant d'associé (post entrée Cdc) - 2024		-	-	7 720	-	(3 600)	(3 200)	(920)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compte courant d'associé (post entrée Cdc) - 2025		-	-	-	8 280	-	-	(80)	(1 900)	(2 700)	(3 000)	(600)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts sur compte courant		(4 719)	(46)	(460)	(836)	(960)	(744)	(552)	(492)	(378)	(216)	(36)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement dette - Arkea préfi ADEME		4 303	4 303	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement dette - Caisse d'Epargne préfi sub région IDF		1 600	1 600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement dette - Caisse d'Epargne crédit TVA sur OS1 et OS2		2 476	2 476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rbt Financement dette - Arkea préfi ADEME		(4 303)	-	-	(2 152)	(2 152)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rbt Financement dette - Caisse d'Epargne préfi sub région IDF		(1 600)	-	(1 600)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rbt Financement dette - Caisse d'Epargne crédit TVA sur OS1 et OS2		(2 476)	-	(2 476)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts sur dette bancaire		(561)	(136)	(313)	(113)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes		(16 754)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réduction de capital		(8 300)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 054)	(2 195)	(2 109)	(2 203)	(1 124)	(1 139)	(1 155)	(1 170)	(1 186)	(1 202)	(1 218)	
Distribution finale à l'actionnaire		(1 020)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(400)	(1 000)	(1 000)	-	(1 200)	(700)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 020)	
Financing Cash Flow	KEUR	(7 885)	15 898	5 217	12 331	(1 514)	(2 868)	(1 552)	(2 392)	(3 078)	(3 216)	(3 090)	(3 195)	(3 109)	-	(2 203)	(2 324)	(1 839)	(2 155)	(2 170)	(2 186)	(2 202)	(2 238)	
Net increase / (decrease) in cash	KEUR	(0)	178	1 518	651	(650)	(1 468)	(34)	(16)	12	(2)	70	(137)	(22)	265	(35)	(234)	266	(34)	(34)	(35)	(35)	(224)	
Cash and cash equivalents - beginning of period	KEUR	9 647	-	178	1 697	2 348	1 698	230	196	180	192	190	259	122	100	366	331	96	362	327	293	258	224	
Cash and cash equivalents - end of period	KEUR	9 647	178	1 697	2 348	1 698	230	196	180	192	190	259	122	100	366	331	96	362	327	293	258	224	(0)	
Free cash flow and project IRR calculation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
EBIT	KEUR	16 505	(90)	(230)	(1 570)	(640)	(217)	(105)	758	1 606	1 716	2 069	2 108	2 147	2 244	794	815	836	857	878	899	920	709	
(-) Tax	KEUR	(4 839)	-	-	-	-	-	-	(189)	(402)	(429)	(517)	(527)	(537)	(561)	(199)	(204)	(209)	(214)	(219)	(225)	(230)	(177)	
(+) D&A	KEUR	30 254	-	-	1 021	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 726	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	959	
(-) Working Capital variation	KEUR	-	-	-	(11)	(155)	(41)	(36)	(41)	(59)	(11)	(27)	(7)	(7)	(7)	89	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	346	
(-) Capex	KEUR	(33 183)	(15 629)	(3 469)	(11 122)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 964)	-	-	-	-	-	-	-	-	
(+) Sale of Asset	KEUR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
(+) Capex grant	KEUR	12 670	-	4 246	2 151	5 197	1 076	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Project FCF	KEUR	21 406	(15 719)	547	(9 529)	6 062	2 476	1 518	2 186	2 805	2 935	3 184	3 234	3 263	439	2 344	2 265	2 281	2 296	2 312	2 328	2 343	1 837	
Project IRR	%	21 406	7,23%	21 406																				

ANNEXE 3 - DECLARATIONS ET GARANTIES

Pour les besoins de la présente annexe, tout terme non défini autrement ci-après aura la définition qui lui est donnée dans le Pacte :

- « **Autorité(s) Fiscale(s)** » désigne l'ensemble des organismes d'État chargés de l'établissement de l'assiette des impôts, de sa perception et de son contrôle ;
- « **Bénéficiaire** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 de la présente Annexe ;
- « **Comptes Sociaux** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 de la présente Annexe (Comptes sociaux de la Société)
- « **Garants** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 de la présente Annexe ;
- « **ICPE** » désigne la loi et réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- « **Impôts** » désigne l'ensemble des versements, prélèvements, et autres cotisations sociales, obligatoires ou non, dus par les personnes morales ;
- « **Litige** » désigne toute action, audit, audience, enquête, investigation, réclamation, plainte, procès, ou procédure (qu'elle soit civile, administrative ou pénale) initiée, conduite, ou plaidée par toute personne, ou auprès de toute autorité gouvernementale (en ce compris toute autorité juridictionnelle, judiciaire ou administrative) ou de tout arbitre ou tribunal arbitral ;
- « **Loi** » désigne les traités, directives, lois, ordonnances, décrets, règlements, circulaires, instructions, arrêtés, décisions, règles applicables en France ;
- « **Plafond** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2 de la présente Annexe ;
- « **Préjudice** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 de la présente Annexe ;
- « **Principes Comptables** » désigne les principes et normes comptables, tels que définis par le plan comptable général en vigueur à la date des présentes ;
- « **Réclamation** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.4(a) de la présente Annexe ;

1 DECLARATIONS

1.1 Existence de la Société

- (a) La Société est régulièrement constituée et existe valablement au regard de la Loi.
- (b) La Société n'est pas en état de cessation de paiement, ni en cours de dissolution, ni ne fait l'objet ou n'a fait l'objet ou, à la connaissance de VSM, n'est menacée d'une procédure de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou autre procédure similaire, pas plus que d'une procédure d'alerte, d'enquête ou de détection des difficultés ou autre procédure similaire.

1.2 Comptes sociaux de la Société

Les comptes des exercices sociaux clos le 30 septembre 2022 et 2023 (les « **Comptes Sociaux** »), audités et approuvés par l'assemblée générale des Actionnaires du 29 mars 2023 et du 13 mars 2024, (i) ont été établis sur la base des registres et livres de la Société en conformité avec les Principes Comptables et (ii) sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats et du patrimoine de la Société à leur date de clôture. La Société n'a aucun engagement hors bilan.

1.3 Litiges

Il n'existe aucun Litige en cours auquel la Société est partie, ou, à la connaissance de VSM et Hynamics, sur le point d'être initié, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la Société, de VSM ou d'Hynamics relativement au Projet.

1.4 Fiscal

- (a) L'ensemble des déclarations requises par la réglementation fiscale française en vigueur a été déposé dans les délais prévus par la loi applicable par ou au nom de la Société, et ces déclarations sont complètes, sincères et exactes et ont été établies en conformité avec la réglementation fiscale française en vigueur.
- (b) Tous les Impôts dus par la Société jusqu'à la date des présentes ont été payés dans les délais aux Autorités Fiscales compétentes. Les Impôts ont été suffisamment provisionnés dans les Comptes Sociaux de la Société, ou ont été comptabilisés dans les dettes de la Société, conformément aux Principes Comptables.
- (c) Aucune procédure de contrôle ou de vérification, ou de demande de renseignements de la part de l'Autorité Fiscale n'est en cours ou, à la connaissance de VSM, n'est prévue, et la Société n'est pas partie à un Litige avec une Autorité Fiscale.
- (d) Les relations de la Société avec ses Affiliés, y compris VSM, Hynamics et leurs Affiliés, ont été réalisées à des conditions de marché et ne sont pas susceptibles de remise en cause par une Autorité Fiscale.
- (e) La Société n'est pas membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du Code général des impôts.

1.5 Relations sociales – Dirigeants

La Société n'emploie pas et n'a jamais employé de salarié et n'a pas promis d'engager des salariés. Le président de la Société n'est parti à aucun contrat avec la Société, ne perçoit et n'a perçu aucune rémunération de la Société au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, ne bénéficie pas ou n'a bénéficié d'aucun avantage en nature, ou d'aucun engagement financier de la Société.

1.6 Emprunts – Financement

L'Assemblée Générale de la Société a validé le 8 septembre 2023 :

- Un emprunt auprès d'Arkéa pour 4 303 milliers d'euros de préfinancement ADEME ;
- Un emprunt Caisse d'Epargne de 1 600 milliers d'euros de pré financement subvention Ile-de-France ;
- Un emprunt de Caisse d'Epargne Ile-de-France de 2 476 milliers d'euros de pré financement de crédit TVA.

Ces trois emprunts remboursables in fine sont en cours et ne font l'objet d'aucun contentieux ni de défaut de remboursement. Bénéficiant d'une cession Dailly, ils sont remboursés directement par les subventionneurs ou le Trésor Public, en qualité de débiteur(s)-cédé(s), sans passer par la Société, si ces cessions Dailly font bien l'objet d'une notification aux débiteurs-cédés sur la seule initiative des prêteurs. La Société n'a pas contracté d'emprunts ou dettes bancaires et financiers vis-à-vis de Tiers ni n'a consenti d'avances à des Tiers, autres que ceux susmentionnés.

1.7 Subventions

La Société est attributaire de subventions accordées par diverses autorités gouvernementales relativement au Projet et précisées aux Articles 2.4 et 12.3 du Pacte dont la CDC a connaissance et est informée des modalités et conditions. VSM et Hynamics n'ont pas connaissance de faits susceptibles de remettre en cause intégralement ou partiellement le bénéfice desdites subventions.

1.8 Assurances

- (a) La Société est actuellement assurée pour sa responsabilité civile professionnelle en vertu d'une police d'assurances souscrite auprès de la compagnie d'assurance ERGO France référencée sous le n°SV75523226.
- (b) Il n'existe aucune réclamation en cours au titre de cette police d'assurance ou sinistre susceptible de donner lieu à une telle réclamation et la Société n'a pas été officiellement notifiée, et à la connaissance de VSM, n'est pas sur le point d'être officiellement notifiée
 - (i) d'un manquement dans l'exécution ou le respect d'une condition de la police d'assurance
 - ou
 - (ii) que la police d'assurance est ou serait devenue nulle ou annulable en raison d'une action ou d'une omission de la part de la Société ou de VSM.
- (c) La Société souscrira une police d'assurance tous risques chantier en amont de la réalisation des travaux de construction de la station.
- (d) La Société souscrira une police d'assurance dommages aux biens une fois le Projet réceptionné au sens du Contrat EPC.

1.9 Propriété Intellectuelle

A la date des présentes, La Société possède les droits de propriété intellectuelle ou de licence tels que identifiés dans les conventions de refacturation conclues par Hynamics et VSM avec la Société.

1.10 Autorisations administratives

- (a) La Société a obtenu un Permis de Construire le 7 mars 2024 pour le site de Chatenay-Malabry (PC n° 92 019 23 A0020) et un Permis de Construire le 29 février 2024 pour le site de Châtillon (PC n° 092 020 23 B0023), qui ont chacun fait l'objet d'un affichage sur site continu de deux mois conformément à la Loi. Le Permis de Construire du site de Chatenay-Malabry a fait l'objet d'un recours gracieux introduit le 4 mai 2024 auprès de la mairie de Chatenay-Malabry, laquelle l'a rejeté de manière expresse le 31 mai 2024. Une transaction est en cours de négociation entre l'EPT VSGP et les requérants. A la date des présentes, aucun recours contentieux n'a été introduit, à la connaissance de la Société, contre le Permis de Construire PC n° 092 020 23 B0023, ni contre le PC n° 92 019 23 A0020 ou contre la décision par laquelle le Maire de Chatenay-Malabry a rejeté le recours gracieux. Le délai de recours contre le permis PC n° 092 020 23 B0023 est désormais

purgé, et le délai de recours contentieux à l'encontre du permis n°92 019 23 A0020 expirera le 5 août 2024. La Société respecte les prescriptions énoncées dans les Permis de construire, lesquelles ne sont pas susceptibles d'impacter de manière défavorable la construction du Projet

- (b) La Société a déposé un dossier de Déclaration Environnementale pour chacun des deux sites du Projets (référence A-3-1QE8EBZ38/A-3-LNI9PXW48 et A-3-3VBJ6612), au titre des rubriques ICPE 1416 et 4715. Les récépissés de dépôt des Déclarations Environnementales ont fait l'objet des mesures de publicité nécessaires conformément à la Loi, et sont purgées de tout recours à la date de signature des présentes. De même, le Préfet des Hauts-de-Seine n'a pas formulé d'opposition à la suite du dépôt des Déclarations Environnementales ou n'a pas informé La Société de la nécessité de réaliser une étude au cas par cas ou d'adopter des prescriptions spéciales complémentaires.
- (c) Sans préjudice de la déclaration de mise en service au titre des Equipements Sous Pression (ESP) réalisée à la Date de Mise en Service, VSM et Hynamics considèrent que le dépôt de la Déclaration Environnementale et l'obtention du Permis de Construire sont les seules autorisations administratives nécessaires et suffisantes à permettre la construction, à l'exploitation et à la maintenance du Projet.
- (d) La Société se situe en dessous des seuils de la déclaration « loi sur l'eau » (IOTA).

1.11 Environnement/Etat des sols

- (a) La Société respecte la Loi en matière de protection de l'environnement.
- (b) La Société a mis à disposition de la CDC, une copie du Contrat de Bail Civil de chacun des deux sites du Projet.
- (c) La Société a également remis l'ensemble des rapports et autres documents en matière d'environnement, d'état des sols et/ou de santé et de sécurité, et portant en particulier sur l'état de pollution des sites sur lesquels sont implantés le Projet.
- (d) La Société prendra bien en compte l'ensemble des recommandations émises dans l'étude géotechnique de conception figurant en Annexe 4 du Contrat de Bail Civil du site de Chatenay-Malabry datée du 12/08/2022 et dans le diagnostic du milieu sol figurant en Annexe 3 du même Contrat, et l'état des sols et la prise en compte desdites conclusions n'auront pas d'impact défavorable sur le Projet
- (e) La Société prendra également bien en compte l'ensemble des conclusions relevées dans l'étude géotechnique du 4 décembre 2023 figurant en Annexe 4 du Contrat de Bail Civil du site de Chatillon et le diagnostic de pollution des sols du 30 juin 2023 figurant en Annexe 6 du même Contrat, et l'état des sols et la prise en compte desdites conclusions n'auront pas d'impact défavorable sur le Projet.

1.12 Contrats de Projet

Les Contrats Signés (défini à l'Article 2.4 du Pacte) sont, à ce jour, valables, en vigueur et opposables conformément à leurs termes. Aucun cocontractant de l'un ou l'autre des Contrats n'a notifié ou, à la connaissance de VSM ou d'Hynamics, n'a l'intention de ne pas renouveler ou de notifier, à la Société son intention d'engager la responsabilité de la Société, de résilier ou d'agir en nullité de l'un des Contrats Signés. Ni la Société, ni aucune autre partie à un Contrat Signé n'a notifié à l'autre de manquement ou de demande de

paiement de pénalités ou d'indemnisation à ce jour, et la Société a honoré les paiements exigibles au titre des Contrats Signés.

A la Date des présentes, aucun recours relatif au Contrat de Concession de Services ou ses conditions de passation n'a été initié.

Aucune pénalité ne sera due par la Société au titre de la concession en raison du décalage de la Mise en Service prévisionnelle au 30 octobre 2025.

- (a) En particulier, le Contrat EPC n'a pas subi, à la date des présentes, d'augmentation de prix, autres que celles prévues par le contrat, et Hynamics et VSM confirment l'absence d'augmentation de prix prévisible à la date des présentes, à l'exception d'une augmentation liée au retard de mise en service du Projet qui est fixée au 31 octobre 2025, retard qui donnera lieu à des négociations contractuelles à venir avec l'EPC. L'augmentation associée à ce retard est estimée à un montant maximum de 200 000€ et est couverte par les aléas du plan de financement (d'un montant de 1 399 000€). En cas de dépassement du montant de 200.000 € susmentionné, la procédure garantie-indemnisation de l'article 2 pourra être mise en œuvre par le Bénéficiaire. Aucun retard de mise en service au-delà du 31 octobre 2025 n'est identifié à la date des présentes.

1.13 Immobilier

- (a) La Société est preneur des parcelles prises à bail dans le cadre des Contrats de Bail Civil, qui ont fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière et dont l'origine de propriété trentenaire a été vérifiée par notaire.
- (b) La Société n'est pas titulaire d'autorisations, accords et servitudes de la part de Tiers, et les Contrats de Bail Civil sont les seuls titres fonciers nécessaires pour la construction, l'exploitation et la maintenance du Projet.
- (c) Les parcelles prises à bail dans le cadre des Contrats de Bail Civil ne sont pas grevées d'une sûreté ou d'un quelconque droit qui empêcherait ou porterait atteinte à la réalisation du Projet. La servitude de passage mentionnée dans l'article 9.4 du Contrat de Bail civil concernant la parcelle située à Chatillon, a été prise en compte par la Société et n'affectera pas la construction, l'exploitation et la maintenance du Projet.

1.14 Autres informations importantes

- (a) VSM et Hynamics n'ont pas volontairement omis de communiquer une information importante concernant la Société ou le Projet dont il a connaissance et dont l'importance est déterminante du consentement des autres Associés à conclure le Pacte au sens de l'article 1112-1 du Code civil.
- (b) De son côté, la CDC a (i) revu et analysé les documents et informations qui lui ont été communiqués par VSM et Hynamics, principalement par envoi de documents par email et emails échangés pendant la période du 01/01/2022 à la date de signature des présentes, et (ii) discuté et posé toute question complémentaire à VSM et Hynamics, notamment par l'intermédiaire de diverses réunions physiques, visiophoniques et téléphoniques intervenues notamment entre le 01/01/2022 et la date de signature des présentes et (iii) participé à la rédaction et à la négociation de certains Contrats Conclus.
- (c) L'accès aux documents et informations communiqués par VSM et Hynamics ne limite pas la portée des présentes déclarations et garanties.

2 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE – INDEMNISATION

2.1 Principe

VSM et Hynamics (les « **Garants** ») s'engagent solidairement à indemniser la CDC (ci-après le « **Bénéficiaire** ») de tout préjudice, dommage et/ou perte subis par le Bénéficiaire, ou par la Société à hauteur de sa quote-part dans le capital social de la Société (un « **Préjudice** ») dans l'hypothèse où une déclaration faite ci-avant s'avèrerait inexacte selon les conditions et modalités ci-après.

2.2 Indemnisation

- (a) De convention expresse entre les Garants et le Bénéficiaire :
- (b) La responsabilité des Garants au titre de l'inexactitude d'une ou de plusieurs des déclarations faites ci-avant ne saurait être engagée que :
 - (i) si le cumul des Préjudices éventuels en résultant excédait 25.000 € (ce montant constituant un seuil et non une franchise et étant calculé au niveau de la Société),
 - (ii) étant précisé que tout Préjudice subi par la Société d'un montant unitaire inférieur à 5.000 € (ce montant étant calculé au niveau de la Société) ne sera pas pris en compte mais que les Préjudices de même nature ou ayant un fait générateur similaire seront considérés comme un seul et même Préjudice aux fins de l'application de ce *de minimis*,
 - (iii) le tout dans la limite d'un montant global maximum pour le Bénéficiaire de 150.000 € convenu à titre de plafond (ci-après le « **Plafond** »).
- (c) Toute indemnité sera exigible à compter de l'accord entre les Garants et le Bénéficiaire sur le montant du Préjudice ou, le cas échéant, de la décision judiciaire conférant un caractère exécutoire à cette indemnité. Elle sera versée par les Garants, au choix du Bénéficiaire, soit entre les mains de la Société soit entre les mains du Bénéficiaire à due concurrence de sa quote-part du capital de la Société à la Date de Réalisation soit 24%.
- (d) Les Préjudices pouvant être déduits d'un point de vue fiscal des résultats de la Société seront pris en compte pour un montant réduit du montant égal à l'économie d'impôt sur les sociétés effectivement réalisée par la Société au titre de l'exercice social de la survenance du Préjudice ou de l'exercice suivant.
- (e) Les Préjudices se rapportant directement à tout élément spécifiquement provisionné dans les Comptes Sociaux, mais uniquement dans la limite du montant provisionné, ne seront pas pris en compte.
- (f) Les Préjudices résultant de l'adoption ou de la modification, postérieurement à la Date de Réalisation, d'une loi ou d'une mesure réglementaire ayant ou non un effet rétroactif, ne seront pas pris en compte.
- (g) Les Préjudices seront réduits du montant de toute indemnité ou somme effectivement perçue par la Société, en relation avec un fait ou événement entraînant la mise en jeu des déclarations de la part d'un tiers à titre d'indemnisation du Préjudice, y compris toute police d'assurance (déduction faite de tout surcoût de la prime).
- (h) Les redressements fiscaux ou sociaux qui ne constituent qu'un simple décalage dans le temps de la charge correspondante ne seront pris en compte qu'à hauteur des intérêts de retard et pénalités correspondantes.

- (i) Un même Préjudice ne pourra être indemnisé qu'une seule fois au titre du présent Pacte, quand bien même ce Préjudice trouverait son origine dans la violation ou l'inexactitude de plusieurs Déclarations du Vendeur.
- (j) Toute Réclamation devra être notifiée par le Bénéficiaire aux Garants au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 (douze) mois suivant la Date de Réalisation sauf en matière fiscale ou sociale pour lesquelles elle pourra être recherchée jusqu'à l'expiration d'un délai de (trente) 30 jours suivant la date de la prescription applicable (ci-après les « **Délais** »).

3 GESTION DES RECLAMATIONS

3.1 Notification des Réclamations

- (a) Toute demande d'indemnisation d'un Préjudice devra, pour être valable, être notifiée par le Bénéficiaire aux Garants et préciser le fondement, les faits et événements (en particulier la déclaration des Garants présumée inexacte) sur lesquels la Réclamation est fondée, indiquer le montant ou l'estimation du montant réclamé au titre du Préjudice (si ledit montant est connu ou si ladite estimation peut être réalisée), préciser l'identité du bénéficiaire de l'indemnisation sollicitée (à savoir le Bénéficiaire ou la Société), et être accompagnée de la copie de toute pièce justificative existante en sa possession (une « **Réclamation** »).
- (b) Pour être valable, toute Réclamation devra être notifiée par le Bénéficiaire avant l'expiration des Délais prévus à l'Article 2.2.9 ci-avant, dès que possible et au plus tard dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés de la connaissance de l'élément pouvant donner lieu à Réclamation. L'absence de notification dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la connaissance par le Bénéficiaire entraînera la déchéance du droit à indemnisation, portant uniquement sur le préjudice affecté par la notification tardive, prévu par le présent Pacte.

3.2 Réclamation

- (a) Les Garants bénéficieront d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une Réclamation pour s'opposer à ladite Réclamation.
- (b) Si les Garants ne contestent pas la Réclamation, l'indemnisation du Préjudice au titre de ladite Réclamation devra intervenir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant l'accord entre le Bénéficiaire et les Garants sur le montant du Préjudice.
- (c) Si les Garants contestent, ils communiqueront, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à partir du jour où ils ont contesté ou sont réputés avoir contesté cette Réclamation, les raisons fondant leur contestation ainsi que les documents à l'appui de celle-ci étant précisé que l'absence d'une telle communication sera sans impact sur les droits des Garants au titre des présentes.
- (d) Si aucun accord entre d'une part les Garants et d'autre part le Bénéficiaire n'intervient dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Réclamation, le litige sera résolu conformément aux stipulations du Pacte.

3.3 Droit à l'information

Sans préjudice de la validité d'une quelconque Réclamation, le Bénéficiaire devra (i) coopérer à tous égards avec les Garants à compter de la date de notification de la Réclamation et leur offrir toute l'assistance raisonnable pour leur permettre d'évaluer ladite Réclamation, (ii) transmettre et fournir l'accès dans les plus brefs délais aux Garants à toute information, notification, document pertinent dont le Bénéficiaire dispose

Le 2 juillet 2024,

Hynamics

Représentée par Madame Christelle Rouille

Signé par Christelle ROUILLE
Le 02/07/2024

Signed with
universign



La Caisse des dépôts et consignations

Représentée par Monsieur Richard Curnier

Signé par Richard CURNIER
Le 02/07/2024

Signed with
universign



Vallée Sud Mobilités

Représentée par Monsieur Serge Kehyayan

Signé par Serge KEHYAYAN
Le 02/07/2024

Signed with
universign



En présence de :

VALLÉE SUD HYDROGÈNE

Représentée par Monsieur Richard Laurens

Signé par Richard LAURENS
Le 02/07/2024

Signed with
universign

